

<b>L'ÉDITO DU PRÉSIDENT.....</b>	<b>2</b>
Vive la négociation sociale ! .....	2
<b>QUESTIONS À PHILIPPE CREVEL, DIRECTEUR DU CERCLE DE L'ÉPARGNE.....</b>	<b>4</b>
Épargne, dernières tendances ! .....	4
<b>LE COIN DE L'ÉPARGNE .....</b>	<b>9</b>
L'épargne salariale, toujours en pointe.....	9
<b>LE COIN DE LA RETRAITE .....</b>	<b>12</b>
La réversion, un dossier en suspens .....	12
Vers une refonte des droits familiaux .....	17
<b>LE COIN DE LA DÉMOGRAPHIE .....</b>	<b>23</b>
Les pays émergents et en développement face à la question du vieillissement .....	23
<b>LES DOSSIERS DU CERCLE DE L'ÉPARGNE .....</b>	<b>25</b>
Épargne, retraite et revenus .....	25
<b>LES CHIFFRES DU CERCLE DE L'ÉPARGNE.....</b>	<b>37</b>
Tableau de bord des produits d'épargne .....	38
Tableau de bord des marchés financiers.....	39
Tableau de bord du crédit et des taux d'intérêt .....	40
Tableau de bord de la retraite.....	41

## L'ÉDITO DU PRÉSIDENT

### VIVE LA NÉGOCIATION SOCIALE !



Le régime complémentaire des salariés, l'Agirc Arrco a, en 2022, versé 87 milliards d'euros de pensions à 13 millions de retraités, soit 20 à 60 % de leurs revenus de remplacement (hors revenus du patrimoine). Ce régime est géré, depuis ses origines, par les partenaires sociaux, employeurs et salariés. Les discussions entre eux peuvent être tendues, les oppositions multiples mais depuis sa création, il n'y a pas eu de réel blocage. Des solutions courageuses ont, à maintes reprises, été adoptées afin d'assurer la pérennité du principal régime complémentaire français. Des réserves pour faire face aux aléas de la conjoncture et au vieillissement de la population ont même été constituées, 68 milliards d'euros en 2023. Dans un pays ayant une tradition dépensière, ces réserves doivent être louées. Le gouvernement a eu la tentation de capter une partie des réserves de l'Agirc-Arrco, prétextant que celles-ci augmenteraient avec la mise en œuvre de la réforme des retraites portant l'âge légal de 62 à 64 ans.

L'enrichissement des complémentaires serait ainsi indu et justifierait un prélèvement visant à compenser le surcoût du relèvement du minimum contributif des régimes de base à hauteur de 85 % du SMIC. Déjà, lors de la réforme visant à instituer un régime universel des retraites en 2018, la majorité avait envisagé d'absorber toutes les réserves. La propriété des réserves constituées par les régimes de retraites complémentaires appartiennent-elles à la nation en raison que ces régimes sont de nature obligatoire ou aux assurés qui y ont contribué par leurs cotisations ? Ces régimes de nature assurantielle reposent sur des contrats implicites. Les entreprises relèvent d'institutions de retraite complémentaire, réparties entre douze groupes paritaires de protection sociale et deux institutions isolées. La ponction des réserves aurait sans nul doute été assimilée à une intrusion dans la gestion paritaire. Le Gouvernement, à juste titre, a décidé de ne pas réaliser ce prélèvement qui aurait pu être perçu comme une sanction à l'encontre des gestionnaires de l'Agirc-Arrco. Ces derniers ont, ces dernières années, fait preuve de responsabilité en acceptant, par exemple, un mécanisme de bonus/malus visant à inciter les assurés à reporter d'au moins 12 mois

leur départ à la retraite. Ils ont également réussi, pas à pas, à faire converger et à fusionner le régime des cadres et celui des non-cadres.

Cette affaire de réserves est l'occasion de s'interroger sur le mode de fonctionnement de la sphère sociale. En France, à la différence de ce qui se pratique à l'étranger, tout remonte au sommet. L'État s'occupe de tout, ne laissant que peu d'espace aux corps intermédiaires. En s'appuyant sur la force de la loi et du monopole de la coercition, il impose aux acteurs économiques et sociaux sa volonté. Or, ce mode de fonctionnement est une source de blocages et de déresponsabilisation. Il crée de la suspicion. Au moment où une révision de la Constitution est annoncée notamment pour y insérer

le principe d'une autonomie de la Corse, il ne serait pas inutile de garantir un domaine relevant de la négociation sociale, domaine où l'État, sauf circonstances exceptionnelles, ne pourrait plus intervenir. Le champ du social obéirait aux mêmes principes que celui des domaines de la loi et du règlement. Sauf cas spécifiques, l'État ne pourrait pas investir ce domaine réservé aux partenaires sociaux. Ce domaine dévolu à la sphère sociale pourrait englober notamment la retraite, la santé, la prévoyance ou les accidents du travail. Le Conseil constitutionnel aurait alors comme mission de veiller au respect par l'exécutif et le législatif du domaine et de la valeur constitutionnelle des accords fruits des négociations.

**Jean-Pierre Thomas**

## QUESTIONS À PHILIPPE CREVEL, DIRECTEUR DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

### ÉPARGNE, DERNIÈRES TENDANCES !

**Depuis le début de l'année, les Français épargnent des sommes importantes. Comment expliquez-vous cette frénésie ?**

Le taux d'épargne des ménages se situait au milieu de l'année 2023 autour de 19 % du revenu disponible brut. Il demeure quatre points au-dessus de son niveau d'avant la crise sanitaire (15 %). Après avoir atteint un niveau record de 27 % durant le premier confinement, en 2020, il n'a jamais retrouvé son niveau initial. Le haut degré d'incertitude lié à une série d'événements explique le comportement des ménages. Ces derniers souhaitent maintenir un important volume d'épargne de précaution.

Comme lors des précédentes vagues inflationnistes, ils ont préféré diminuer leur consommation plutôt que de puiser dans leur épargne. Ils ont bien au contraire accru la fameuse cagnotte constituée durant l'épidémie. Ce comportement ne se retrouve pas aux États-Unis où les ménages privilégient au contraire la consommation à l'épargne. Les Français préfèrent mettre de l'argent de côté par crainte de ne pas en

avoir assez pour faire face aux dépenses à venir dont le montant risque d'augmenter en raison de l'inflation. Il y a également un effet d'encaisse. L'inflation érodant la valeur du patrimoine, pour le maintenir constant, en valeur, les ménages sont contraints d'épargner davantage. Des facteurs plus structurels peuvent, par ailleurs, expliquer l'effort accru d'épargne.

Le vieillissement de la population y contribue. Pour compléter leurs futures pensions, les ménages épargnent. Près des trois quarts des actifs selon l'enquête 2023 d'AG2R LA MONDIALE, AMPHITEA, le Cercle de l'Épargne estiment que leurs pensions seront insuffisantes pour vivre correctement.

La hausse du prix de l'immobilier puis celle des taux d'intérêt induisent une augmentation de l'épargne. Les ménages doivent se constituer des apports plus importants pour acquérir un bien immobilier et le poids des emprunts tend à s'accroître. Or le remboursement du capital de ces emprunts est comptabilisé comme de l'épargne. Celui-ci représente 9,5 % du revenu disponible brut.

La transition énergétique, par son caractère anxiogène, peut également amener les ménages à épargner. Ceux-ci peuvent considérer que la réduction des émissions des gaz à effet de serre les contraindra à des investissements coûteux (isolation des logements, achats d'une voiture électrique, etc.).

Enfin, de manière implicite, le niveau élevé des déficits et la progression de la dette sont perçus comme des facteurs devant amener à une augmentation des prélèvements obligatoires. Afin de pouvoir y faire face, les ménages épargneraient.

**Avec un taux de rémunération de 6 %, le Livret d'Épargne Populaire (LEP) rencontre un réel succès après avoir connu un long déclin. Est-ce une véritable surprise ?**

Depuis un an, le LEP connaît un essor en raison de son taux de rémunération qui est depuis le 1<sup>er</sup> août dernier de 6 %, soit supérieur au taux d'inflation. Pendant des années, le LEP a connu une baisse de son encours et du nombre de ses titulaires. Il était jugé complexe et peu attractif. Les titulaires devaient chaque année fournir à leur établissement bancaire des documents visant à justifier leur éligibilité à ce produit. À défaut, le LEP était converti en livret bancaire. Depuis trois ans, la vérification est réalisée directement par la banque auprès du Ministère de l'Économie.

Par ailleurs, le taux du LEP est resté longtemps à un niveau relativement faible. Il était simplement 0,5 point au-dessus de celui du Livret A. Son indexation à l'inflation a conduit à sa forte revalorisation depuis le début de l'année 2022. Il est passé de 1 à 6,1 % de février 2022 à février 2023 avant de redescendre à 6 % le 1<sup>er</sup> août dernier. Il est ainsi deux fois plus élevé que le taux du Livret A ou du LDDS.

Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> octobre dernier, le plafond du LEP est passé de 7 700 à 10 000 euros. En 2022, près de la moitié des LEP avait atteint le plafond. L'augmentation du plafond a donné lieu à un changement des modalités de son calcul. Apprécié avant le 1<sup>er</sup> octobre au seul regard des versements, le plafond prend à présent en compte les intérêts capitalisés.

Les modifications apportées au LEP portent leurs fruits. Après avoir baissé de 2008 à 2021, le nombre de LEP est, depuis, en hausse. En 2008, 13,2 millions de LEP étaient ouverts. Ce nombre n'était plus que de 6,9 millions en 2021. Il est remonté à 10,1 millions en août 2023. Le taux de détention était de 15,5 % en 2022 au sein de la population française, contre 12,9 % en 2021. Selon la Direction générale des finances publiques, le nombre d'individus éligibles au LEP à fin 2022 est de près de 18,6 millions. En décembre 2022, 44,8 % des personnes éligibles détenaient un LEP. Ce taux a progressé depuis. De nombreux



Français éligibles ont sans nul doute un Livret A et auraient tout avantage à ouvrir un LEP. L'encours est passé de 2008 à 2021 de 65,1 à 38,3 milliards d'euros avant de remonter à 58,2 milliards d'euros. Sur les neuf premiers mois de l'année, la collecte du LEP s'est élevée à 11 milliards euros.

**L'assurance vie semble être à la peine depuis le début de l'année. Quels sont les facteurs expliquant le surplace du premier placement financier des ménages français ?**

En septembre, avec -345 millions, l'assurance vie a signé sa troisième décollecte successive, faisant suite à celles des mois d'août (-1,7 milliard d'euros) et de juillet (-1 milliard d'euros). Pour le troisième trimestre, la décollecte est de 2,8 milliards d'euros. Dans le passé, l'assurance vie a connu trois mois consécutifs de décollecte en 2020 lors de l'épidémie covid, et en 2011-2012 lors de la crise des dettes souveraines. Malgré tout, la collecte reste positive depuis le début de l'année, +1,3 milliard d'euros. C'est moins bien qu'en 2002 (12 milliards d'euros).

L'assurance vie fait du surplace, toujours pénalisée par la préférence des ménages pour l'épargne de précaution et les faibles rendements des fonds euros. Avec la hausse des taux d'intérêt, les acheteurs de biens immobiliers puisent par ailleurs davantage dans leur contrat d'assurance vie afin d'atténuer le

coût de l'endettement. Si la collecte nette est faible depuis le début de l'année, le montant des cotisations brutes reste élevé, témoignant qu'il n'y a pas de réelle défiance à l'encontre du produit. Depuis le début de l'année, il a atteint 113,2 milliards d'euros, en hausse de +4 % par rapport à la même période en 2022. Les unités de compte (UC) progressent plus vite que les fonds euros (+6 % contre +4 %). La part des cotisations en UC s'établit à 40 % en septembre et depuis le début de l'année. Ce taux est constant depuis plus d'un an.

Les prestations demeurent dynamiques. Sur les trois premiers trimestres, elles se sont élevées à 111,9 milliards d'euros en hausse de +5 % par rapport à septembre 2022. Les ménages continuent à réaliser des arbitrages au sein de leur patrimoine en se délestent des fonds euros. Le vieillissement de la population conduit également à une progression des liquidations de contrats après décès.

La décollecte est la conséquence du recul persistant des fonds euros. Leur décollecte a été de 2,3 milliards d'euros en septembre et de 22,8 milliards d'euros sur les neuf premiers mois de l'année. De leur côté, les unités de compte engrangent une collecte nette de près de 2 milliards d'euros en septembre et de 24,1 milliards d'euros sur neuf mois.

L'assurance vie connaît une année de transition avec des fonds euros toujours lestés par les anciennes obligations faiblement rémunératrices. La hausse des taux d'intérêt permettra une amélioration de leur rendement en 2023. Celui-ci devrait se situer en moyenne autour de 2,5/2,7 %. L'écart avec le taux du Livret A se réduira, sachant que les fonds euros ne sont pas soumis à des règles de plafonds. Depuis le début de l'année, ces derniers sont également concurrencés par les dépôts à terme qui offrent des rendements de 3,5 %. L'attractivité des fonds euros devrait cependant s'améliorer en 2024, sachant que les taux d'intérêt devraient rester à leur niveau actuel sur l'ensemble de l'année prochaine.

Les unités de compte sont entrées dans les mœurs des détenteurs des contrats d'assurance vie. Leur part dans la collecte est relativement insensible aux fluctuations des marchés. Les assurés sont de plus en plus agiles avec leurs contrats, n'hésitant pas à réaliser des arbitrages, en réduisant par exemple leur exposition aux fonds euros.

Au-delà de ces évolutions, l'assurance vie demeure de loin le premier placement des ménages avec un encours de 1 895 milliards d'euros à fin septembre, en hausse de +4,7 % sur un an.

### **Au mois de septembre, la collecte du Livret A a été en net recul. Est-ce la fin du boom de l'épargne réglementée ?**

La collecte du Livret A, au mois de septembre dernier, a été positive de 450 millions d'euros. Au regard des résultats de ces derniers mois, cette collecte peut apparaître comme une contre-performance. La collecte avait, en effet, atteint 2,27 milliards d'euros en août et 2,16 milliards d'euros en juillet. L'année dernière, elle avait été de 2,67 milliards d'euros en lien avec le relèvement du taux du Livret A de 1 à 2 % intervenu le 1<sup>er</sup> août. Mais, de manière traditionnelle, le mois de septembre ne réussit pas au Livret A. Après les vacances, les ménages puisent dans leur bas de laine pour faire face à une série de dépenses et, notamment, celles liées à la rentrée scolaire. Cette année, les dépenses sont, en outre, majorées par l'inflation.

La collecte sur les neuf premiers mois de l'année reste malgré tout à des niveaux records, 30,73 milliards d'euros pour le Livret A et 10,69 milliards d'euros pour le LDDS. Il en est de même sur le plan des encours qui respectivement ont atteint, fin septembre, 406 et 145 milliards d'euros. L'année 2023 restera un excellent cru pour l'épargne réglementée.

Avec le non-relèvement du taux du Livret A le 1<sup>er</sup> août dernier, le placement renoue avec sa

saisonnalité habituelle, un second semestre plus orienté dépenses suivant un premier plus épargne. Les dépenses de fin d'année et les vacances d'hiver devraient peser sur la collecte dans les prochains mois. Les ménages les plus aisés ayant saturé leur Livret A et leur LDDS ont tendance à se reporter sur les dépôts à terme, sur les SICAV monétaires voire les superlivrets. Le pari du Ministre de l'Économie de réduire la collecte de l'épargne réglementée commence a priori, pour le plus grand plaisir des banques, à être gagné.

Le Livret A et le LDDS sont de plus en plus concurrencés par les dépôts à terme dont l'encours a progressé de 32 milliards d'euros lors des huit premiers mois de l'année. Ce dernier a atteint 407 milliards d'euros fin août. Le taux de rémunération des dépôts à terme se situe autour de 3,5 %. Si ces derniers sont fiscalisés, ils ne sont pas, en revanche, soumis à des plafonds. Or, plus de 10 % des Livret A et 25 % des LDDS sont au plafond, ce qui conduit leurs titulaires à rechercher d'autres placements. Les dépôts à terme ou les livrets bancaires sont les produits de substitution les plus utilisés.

### **Le Plan d'Épargne Retraite a célébré son quatrième anniversaire. Le succès se confirme-t-il ?**

Le PER a quatre ans, le début de sa commercialisation datant du

1<sup>er</sup> octobre 2019. Durant ces quatre premières années, il a traversé de multiples crises : covid, guerre en Ukraine, inflation, guerre au Proche-Orient. Ce contexte d'une rare dureté ne l'a pas empêché de tracer, mois après mois, sa voie.

Fin septembre 2023, 5,2 millions d'assurés détenaient un PER assurantiel pour un encours de 68,8 milliards d'euros. Depuis le début de l'année, la collecte nette a été de 4,4 milliards d'euros. En prenant en compte tous les plans d'épargne retraite, individuels et collectifs, 7,4 millions d'épargnants en détiennent un avec un encours 85 milliards d'euros.

Le succès du PER repose sur un triptyque suivant :

- Simplicité : convergence des règles en matière d'épargne retraite ;
- Sécurité : gestion pilotée permettant de combiner fonds euros et unités de compte ;
- Attractivité : déduction fiscale à l'entrée et sortie en capital à la sortie.

Les Français ont adopté ce produit correspondant à leurs attentes. Ce dernier permet à tout un chacun de se constituer un patrimoine ou un supplément de revenus en vue de la retraite tout en permettant une sortie anticipée pour l'acquisition de la résidence principale.



## LE COIN DE L'ÉPARGNE

### L'ÉPARGNE SALARIALE, TOUJOURS EN POINTE

Selon l'Association Française de Gestion, au 30 juin 2023, l'encours de l'épargne salariale et des plans d'épargne retraite d'entreprise a atteint 180 milliards d'euros en progression sur un an de 13,2 %. Cette augmentation est imputable à la bonne tenue au cours du premier semestre de la bourse et à la collecte dynamique des différents produits relevant du périmètre de l'épargne salariale et de l'épargne retraite collective.

#### 14 milliards d'euros de flux au premier semestre

Au cours des six premiers mois de l'année 2023, plus de 14 milliards d'euros ont été versés sur les plans d'épargne d'entreprise (PEE) et les plans d'épargne retraite collectifs (PERCO/PER COLLECTIF). Les flux sont en hausse par rapport au 30 juin 2022 de 9,3 %.

Les flux se répartissent de la manière suivante :

- 4,8 milliards d'euros au titre de la participation (+9 %) ;
- 5,4 milliards d'euros au titre de l'intéressement (+5,2 %) ;
- 1,8 milliard d'euros de versements volontaires (+23 %) ;

- 2,4 milliards d'euros d'abondement (+8,4 %).

Les rachats sont en hausse à 9,16 milliards d'euros (contre 8,5 milliards d'euros en juin 2022). Ils se répartissent entre 8,4 milliards d'euros sur les PEE et 0,8 milliard d'euros sur les PERCO et PER Collectifs.

Les deux tiers des flux sont placés sur des fonds orientés actions (y compris la part actions dans les fonds diversifiés). La gestion pilotée représente désormais au global 38 % des encours de l'épargne retraite. Avec le PER, créé par la loi PACTE, la gestion pilotée est proposée par défaut aux épargnants.

La collecte nette des produits d'épargne salariale/d'épargne retraite collective a été de 5,2 milliards d'euros au cours du premier semestre.

Le nombre d'entreprises équipées d'un dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite est en augmentation, en particulier dans les TPE/PME :

- 386 800 entreprises (+5,2 % sur un an) sont équipées d'un plan d'épargne salariale ou retraite (type PEE ou PERCO/PER COLLECTIF) avec avoirs ;

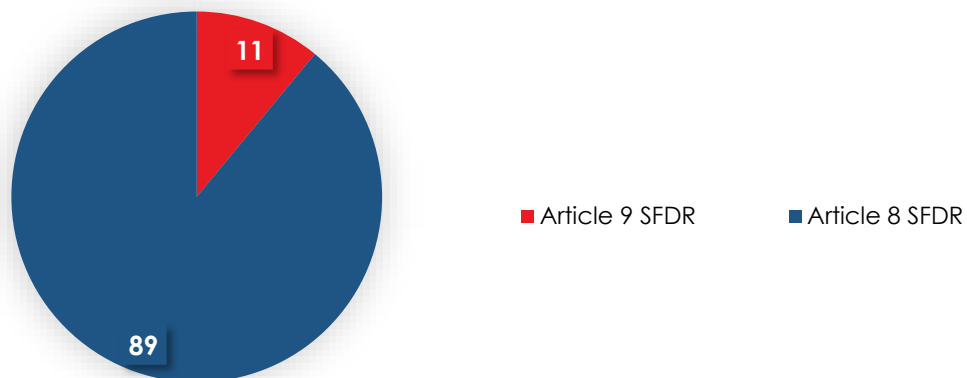
- 215 500 entreprises (+9 % sur un an) sont équipées d'un dispositif d'épargne retraite d'entreprise (type PER COLLECTIF ou PERCO) avec avoirs.

### Développement des fonds diversifiés estampillés développement durable

Les encours diversifiés (hors actionnariat salarié) atteignent désormais 112 milliards d'euros (+10,1 % sur un an). Les fonds « article 8 » au titre de la réglementation SFDR (fonds qui ont pour objectif la durabilité, mais qui ne sont pas soumis à des critères de durabilité contraignants) représentent

59,6 milliards d'euros et les fonds « article 9 » 7 milliards d'euros (fonds ayant un objectif d'investissement durable ou un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre). Les encours des fonds durables (selon la réglementation SFDR) s'établissent à 66,6 milliards d'euros (61 % du stock des encours diversifiés, c'est-à-dire hors actionnariat salarié). Les versements vers ces fonds se sont élevés à plus de 2,8 milliards d'euros au premier semestre (+14 % par rapport à juin 2022). Les fonds solidaires progressent également avec un encours en hausse de 16,9 milliards d'euros sur un an (+29 % par rapport à juin 2022).

#### Répartition des fonds diversifiés selon la réglementation SFDR



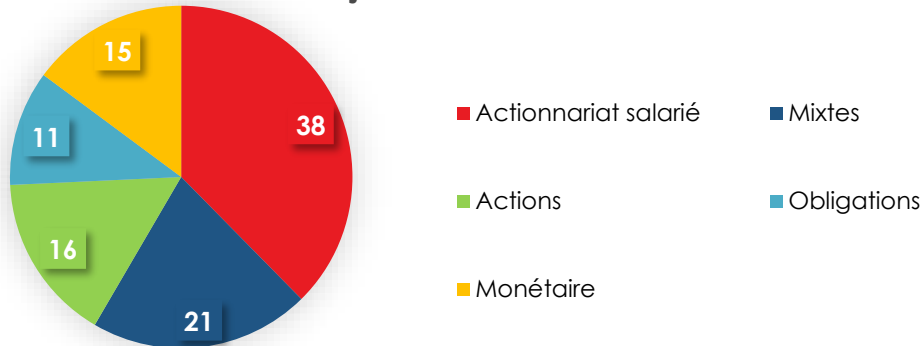
Cercle de l'Épargne – données AFG

### 67 milliards d'euros d'encours pour l'actionnariat salarié

Les encours en actionnariat salarié ont atteint 67,3 milliards d'euros à fin juin 2023 (+19 % par rapport à juin 2022). La collecte nette est

négative sur les six premiers mois de l'année (-303 millions d'euros), les salariés ayant vendu des actions afin d'engranger en début d'année des plus-values. L'actionnariat salarié demeure un vecteur important de possession d'actions par les salariés.

Répartition de l'encours de l'épargne salariale en %  
au 30 juin 2023



Cercle de l'Épargne – données AFG

**Progression des Plan d'Épargne  
Retraite Collectif**

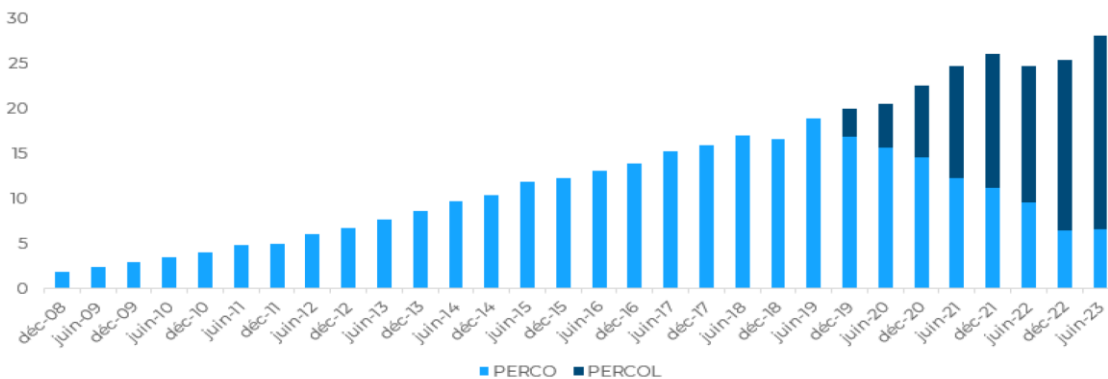
L'encours des Plan d'Épargne Retraite Collectif a atteint, selon l'AFG, fin juin 2023, 21,5 milliards d'euros. Plus de 150 000 entreprises sont dotées d'un PER Collectif qui concerne 3 millions de salariés.

L'ensemble des produits collectifs d'épargne retraite, à savoir PERCO et PER Collectifs au format compte-titres issus de la Loi PACTE, représente 28 milliards d'euros d'encours

(+13,7 % en un an). Ces produits d'épargne retraite bénéficient à 3,9 millions de porteurs de parts (+5,4 % sur un an).

Les versements bruts sur les dispositifs collectifs d'épargne retraite s'établissent à 2,4 milliards d'euros (en hausse de 7,6 % par rapport au premier semestre 2022). La collecte nette en épargne retraite affiche un solde positif de 1,6 milliard d'euros (+8,1 % par rapport au premier semestre 2022).

Evolution des encours PERCO & PER collectifs  
28,1 mds€ au 30 juin 2023 (+13,7% vs juin 2022)



Source : AFG

## LE COIN DE LA RETRAITE

### LA RÉVERSION, UN DOSSIER EN SUSPENS

Apparue au XIXe siècle, la réversion s'est constituée, à l'origine, dans le prolongement du devoir de protection dû à la femme par son mari, auquel incombait, jusqu'en 1971, le statut de chef de famille en application de l'article 213 du Code civil. Fin 2021, tous régimes confondus, 4,4 millions de personnes étaient titulaires d'une pension de réversion et le montant des masses financières servies s'élevait à 37,4 milliards d'euros.

Le projet de réforme visant à instituer un système universel de retraite prévoyait de réformer et d'unifier les systèmes de réversion. Avec l'abandon de ce projet, ces systèmes demeurent divers. La simplification reste à faire.

#### DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ HÉTÉROGÈNES

Au décès de l'assuré, les droits à la pension de réversion sont déterminés en fonction des droits acquis par le défunt, et d'autre part, de la réglementation en vigueur à cette date, que l'assuré ait ou non liquidé sa pension au moment du décès.

#### LES PENSIONS DE BASE

Dans les régimes de la fonction publique et dans la plupart des autres régimes spéciaux, aucune condition d'âge n'est requise. Pour les autres régimes, des seuils d'âge ont été prévus. Ils peuvent varier entre 40 et 60 ans. Ce seuil est de 55 ans pour le régime général. Toutefois, les conjoints des assurés du régime général qui ne remplissent pas la condition d'âge peuvent demander à bénéficier de l'allocation veuvage.

À la différence du régime général et des régimes alignés ainsi que des régimes de base des professions libérales et des exploitants agricoles, une condition d'ancienneté du mariage, comprise entre 2 et 4 ans, est exigée dans les régimes spéciaux et de la fonction publique. Cette condition, toutefois, disparaît dans plusieurs de ces régimes quand un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

En plus de la condition d'âge, les régimes complémentaires des professions libérales (hors avocats) et exploitants agricoles exigent également une condition d'ancienneté du mariage de 2 ans.

L'éligibilité à la pension de réversion est conditionnée pour les régimes de retraite de base du secteur privé et des indépendants à des critères de ressources. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le régime général, les régimes alignés et les régimes de base des professions libérales et des exploitants agricoles soumettent le droit à la réversion à une même condition de ressources. La pension de réversion est attribuée au conjoint survivant âgé de 55 ans ou plus, quand ses ressources annuelles ou celles du ménage sont inférieures ou égales à 2 080 fois le SMIC horaire pour une personne seule et à 1,6 fois ce montant pour les personnes vivant à nouveau en couple après le décès de l'assuré.

Quand les ressources personnelles de l'ayant droit dépassent le plafond de ressources, le droit à la pension de réversion n'est pas ouvert. Si les ressources ne dépassent pas le plafond, le droit à la pension de réversion est ouvert et le montant brut de l'ensemble des pensions de réversion de base servies au conjoint survivant est ajouté. S'il n'y a pas de dépassement du plafond, les pensions de réversion versées par les différents régimes sont servies intégralement. En cas de dépassement du plafond de ressources, les pensions de réversion versées réduites à hauteur du dépassement.

## LES PENSIONS DE RÉVERSION VERSÉES PAR LES COMPLÉMENTAIRES

Aucune condition de ressources ne s'applique pour l'octroi de la pension de réversion versée par l'Agirc-Arrco. Pour le régime complémentaire des indépendants, qui prévoit également une condition de ressources, le dépassement du plafond n'entraîne pas, comme au régime général, la suppression du droit à la réversion, mais seulement une diminution du montant de la pension versée au conjoint survivant.

Pour apprécier le plafond tous les revenus du demandeur ne sont pas pris en compte pour le calcul de ses ressources personnelles. Quand l'ayant droit est âgé de 55 ans ou plus, ses revenus d'activité font l'objet d'un abattement de 30 %.

Sont exclus du champ des ressources prises en compte :

- **pour le conjoint survivant et son nouveau conjoint** : l'allocation de veuvage, la pension de veuve de guerre, les rentes de réversion des contrats Madelin et les rentes de survie des régimes complémentaires d'invalidité décès, les retraites de réversion complémentaires associées au régime général, agricole, à la sécurité sociale des indépendants, au régime des professions libérales et au régime des cultes ;



- **pour le conjoint survivant** : les majorations pour enfants rattachées aux pensions de retraite personnelles de base, celles rattachées aux pensions de réversion du régime général, du régime agricole, de la sécurité sociale des indépendants, du régime des professions libérales et du régime des cultes ; les revenus des biens mobiliers et immobiliers provenant de la communauté de biens avec le conjoint décédé, donnés par celui-ci ou hérités en raison de ce décès.

En cas de variation dans le montant des ressources, la réduction, l'augmentation, la suspension ou le rétablissement de la prestation prend effet le mois suivant celui au cours duquel les ressources ont varié. Le remariage du bénéficiaire entraîne la révision de la retraite de réversion pour tenir compte des ressources du nouveau ménage.

### LA PRISE EN COMPTE DU STATUT FAMILIAL

Les régimes de la fonction publique, certains régimes spéciaux et les régimes complémentaires du secteur privé conditionnent l'obtention de la pension de réversion à une condition de non-remariage des conjoints ou ex-conjoints. Cette mesure est la contrepartie de l'absence de conditions de ressources. Dans ces

régimes, le remariage prive le conjoint survivant ou l'ex-conjoint survivant de son droit à réversion et cette condition est parfois élargie au PACS et au concubinage.

À la différence du régime général, dans les régimes alignés et les régimes de base des professions libérales et des exploitants agricoles, la situation conjugale n'a aucune incidence sur le versement de la pension de réversion.

À l'Agirc-Arrco, le remariage entraîne la suppression définitive du droit à la réversion tandis qu'il entraîne seulement sa suspension dans les régimes de la fonction publique. Dans ce dernier cas, le divorce rétablit l'assuré dans son droit à la pension de réversion. Au sein de certains régimes spéciaux et complémentaires, le remariage, selon qu'il ait eu lieu avant ou après le décès, emporte des conséquences différentes allant de la suppression définitive du droit à réversion à l'interruption de la revalorisation de la pension.

Une proratisation de la pension de réversion est prévue pour les régimes de retraite, de base et complémentaires, quand l'assuré décédé a été marié plusieurs fois. La pension de réversion est alors partagée proportionnellement à la durée de chaque mariage entre le conjoint et les ex-conjoints.

## **LE MONTANT DE LA PENSION DE RÉVERSION**

Les taux de réversion sont compris entre 50 % (régimes spéciaux) et 60 % (régimes complémentaires ou régime de base des salariés du secteur privé à pension majorée).

Pour le régime général, les régimes alignés et les régimes de base des professions libérales et des exploitants agricoles, le taux de réversion est de 54 %. La surcote dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé fait partie de la retraite principale servant de calcul de la retraite de réversion. Ce taux de réversion peut être porté à 60 %, grâce à la majoration de pension de 11,1 % dont le conjoint survivant peut bénéficier quand il atteint l'âge du taux plein. D'autres majorations peuvent venir augmenter le montant de la pension de réversion.

Dans les régimes de la fonction publique, le taux est fixé à 50 %, y compris dans le régime additionnel RAFF. Le montant de la pension peut être majoré par la moitié de la majoration pour enfant qu'a obtenue l'assuré décédé, si le conjoint survivant a également élevé les enfants générateurs du droit.

Le taux de réversion s'élève à 50 % dans le régime de retraite de base des avocats (auquel peut s'ajouter la majoration de pension pour 3 enfants et plus) et à 60 % pour la retraite

complémentaire. Dans les régimes de la fonction publique et de la Banque de France, la moitié de la majoration pour 3 enfants et plus peut s'ajouter à la pension de réversion si le bénéficiaire a élevé les enfants ouvrant droit à cette majoration. Les régimes des Industries Électriques et Gazières, de la SNCF, de la RATP et la CRPCEN prévoient que la majoration de pension pour 3 enfants et plus s'ajoute au montant de la pension de réversion. Les salariés entrés dans les entreprises couvertes par des régimes spéciaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 intègrent le régime général et sont soumis aux règles de réversion de ce dernier.

La grande majorité des régimes de retraite encadrent le montant de la réversion par des minima et des maxima.

## **LES VOIES D'UNE RÉFORME**

Compte tenu du rôle des pensions de réversion dans les revenus des veuves, les pouvoirs publics ont rejeté toute idée de suppression. Avec la réduction des inégalités entre les hommes et les femmes, le montant des pensions de réversion devrait se réduire dans les prochaines années. L'écart de pension de près de 40 % entre les hommes et les femmes n'est néanmoins pas près de disparaître.

La réversion, outil de redistribution sociale, fait l'objet de critiques en

raison même de son financement. Les pensions de réversion sont financées de fait par les cotisations des assurés quand sur un point de vue comptable elles devraient relever du champ de la fiscalité ou faire l'objet d'une cotisation assurantielle spécifique.

Des pistes de réforme existent également pour simplifier la réversion dont le régime est d'une rare complexité. Au nom de l'équité, de la transparence et de la simplification, les conditions et les dates d'octroi pourraient être harmonisées.

Si la logique sociale l'emporte, le plafonnement en fonction des ressources devrait être généralisé. Si au contraire, c'est la logique patrimoniale qui domine, il faudrait supprimer la référence du plafond de condition de ressources. Le taux de la réversion devrait être harmonisé. Il devrait être plus élevé en cas de généralisation du plafonnement de ressources de toutes les pensions de réversion.

La question de la liste des bénéficiaires se pose également. La

pension doit-elle être répartie entre tous les ex-conjoints ou être attribuée à un seul ? Avec l'allongement de l'espérance de vie, l'augmentation des divorces, le développement du PACS ou du concubinage, une harmonisation des règles est nécessaire avec, à la clef, une simplification. L'ouverture éventuelle dans tous les régimes du droit à réversion aux couples non mariés suppose une application stricte de la règle de proratisation des droits en fonction des durées de vie commune. Le principe de proratisation, déjà appliqué au titre des pensions de réversion distribuées par l'AGIRC et l'ARRCO, devrait de ce fait être étendu à tous. L'autre voie de réforme consisterait, en prenant exemple sur les systèmes allemand ou canadien, d'opter pour un partage des points à la retraite au sein du couple. Dans ce cadre, le compte de retraite est conjugalisé. Les points accumulés durant la vie professionnelle sont additionnés et permettent de calculer le montant de la pension. En cas de séparation, les points sont partagés. Ce système a l'avantage de la simplicité.

## VERS UNE REFONTE DES DROITS FAMILIAUX

Les droits familiaux permettent aux assurés de bénéficier de droits supplémentaires à la retraite afin de majorer leur montant de pension ou atteindre plus tôt le taux plein. Ils sont généralement reliés aux enfants que les assurés ont eus ou ont élevés. Initialement, ces dispositifs avaient vocation à améliorer les pensions des femmes et à soutenir le taux de natalité. La discussion de la réforme 2023 des retraites a donné lieu à un débat sur les conséquences du report de l'âge légal de 62 à 64 ans pour les femmes, une partie des trimestres accordés au titre des droits familiaux pouvant devenir inutiles. Afin d'atténuer les effets de cette réforme sur les femmes, le gouvernement a instauré une surcote en leur faveur.

En 2022, parmi les 312 milliards d'euros de pensions de droit direct versées par les régimes de retraite obligatoires, près de 26 milliards d'euros sont liés aux droits familiaux (8,2 %). Au sein des régimes de base, ce poids est de 10,3 %. Il est de 2,6 % au sein des régimes complémentaires. Les pensions de réversion, également en lien avec la famille, ne sont pas considérées comme des droits directs et sont donc comptabilisées à part. Leur montant global a atteint, en 2022, plus de 37 milliards d'euros. Les droits familiaux ne sont pas tous faciles à évaluer. Si les majorations de pension

sont aisées à estimer, en revanche, l'effet des validations de trimestres supplémentaires l'est moins. Le coût effectif d'un trimestre validé au titre des enfants est plus ou moins élevé en fonction de la carrière de l'assuré et de son utilité pour l'obtention d'une retraite à taux plein.

Les droits familiaux de retraite sont des avantages accordés, sous certaines conditions, aux personnes (aux femmes particulièrement) qui ont élevé des enfants et qui, de ce fait, peuvent avoir été désavantagées dans leur carrière professionnelle et donc pour leur retraite. Ces dispositifs appartiennent à la fois à la sphère des politiques familiales et à celle des retraites.

Trois dispositifs principaux coexistent :

- la majoration de durée d'assurance (MDA) ;
- l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) ;
- la majoration de pension pour enfants.

Les majorations de durée d'assurance pour enfant permettent d'attribuer des trimestres supplémentaires, sans condition de cessation ou de réduction d'activité, aux personnes ayant eu des enfants. Initialement créées au profit des mères fonctionnaires, les majorations ont été élargies au régime général en

1971 au profit des mères salariées du secteur privé. Des arrêts rendus par la Cour de Justice de l'Union européenne et de la Cour de cassation, ont contraint dans les années 2000 les pouvoirs publics à modifier le régime des droits familiaux en permettant aux hommes d'y avoir accès. Les dispositifs de majoration de durée d'assurance au bénéfice des hommes ont été ouverts en 2003 dans les régimes de la fonction publique, en 2008 dans les autres régimes spéciaux et en 2010 au régime général.

Les types de majoration, leur durée et leurs conditions d'attribution diffèrent d'un régime de retraite à l'autre. Dans le cadre régime général, des régimes alignés et de ceux des professions libérales et exploitants agricoles, quatre trimestres par enfant sont attribués aux mères au titre de la maternité (y compris pour un enfant mort-né). L'éducation et d'adoption d'un enfant, ouvrent droit à une majoration de quatre trimestres chacune. Il appartient aux parents de désigner d'un commun accord le bénéficiaire. S'ils décident de se partager cet avantage, deux trimestres devront automatiquement être attribués à la mère. Ces trimestres de majoration sont pris en compte pour le calcul du taux de liquidation.

Au sein des régimes de la fonction publique, deux trimestres de majoration d'assurance sont

attribués aux mères au titre de la maternité pour les enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Ces trimestres sont uniquement pris en compte dans la durée d'assurance. Les enfants nés ou adoptés avant cette date ouvrent droit à une bonification de quatre trimestres si l'assuré, père ou mère, a interrompu son activité pendant une période continue au moins égale à deux mois. Il n'existe pas de majoration de durée d'assurance pour éducation au sein de ces régimes. Les périodes de congé parental sont prises en compte pour la constitution des droits à pension de retraite dans la limite de douze trimestres par enfant. Au sein des régimes spéciaux, où la bonification pour naissance ou adoption a également été remplacée par une majoration au titre de la maternité, la naissance des enfants permet l'attribution de deux à quatre trimestres de durée d'assurance pour les mères.

D'autres types de majorations ont été également institués. Ces majorations sont réservées aux assurés qui cessent ou qui réduisent leur activité pour s'occuper de leurs enfants ou d'un adulte handicapé. Le régime général, les régimes alignés et ceux des professions libérales et des exploitants agricoles prévoient l'attribution de majoration de durée d'assurance pour enfant en situation de handicap dans la limite de huit trimestres. Elle se cumule avec la majoration de durée d'assurance



pour enfant et celle pour congé parental. Cette majoration est également attribuée par les régimes de la fonction publique dans la limite de quatre trimestres par enfant, qui sont uniquement retenus pour le calcul de la durée d'assurance.

Certains régimes prévoient également l'attribution d'une majoration pour congé parental ou congé de présence parentale. Au régime général et aux régimes des salariés et non-salariés agricoles, la majoration de durée d'assurance est égale à la durée effective du congé parental. Comme les majorations pour enfant, elle est retenue dans le calcul du taux de liquidation et de la durée d'assurance. Cette majoration n'est attribuée aux assurés que dans le cas où elle est plus avantageuse que les majorations de durée d'assurance pour enfant, les deux n'étant pas cumulables.

Une majoration de durée d'assurance peut être attribuée à l'assuré assumant la charge permanente d'un adulte handicapé au régime général, dans les régimes alignés et dans ceux des professions libérales et des exploitants agricoles. Ce dispositif, introduit en 2014, vise les aidants qui assument la charge d'un adulte handicapé, dont le taux d'incapacité s'élève au moins à 80 %. Pour en bénéficier, les aidants doivent justifier d'un lien familial avec la personne handicapée. Les trimestres de majoration peuvent être

répartis entre différents aidants, dans la limite de huit trimestres et sont retenus pour la détermination du taux de liquidation et la durée d'assurance. Les trimestres de majoration pour enfant et adulte handicapé sont cumulables.

Les régimes complémentaires des salariés du secteur privé fonctionnent en points et ne prévoient pas de majorations de durée d'assurance. Néanmoins, les majorations de durée d'assurance sont prises en compte pour le calcul de la pension de retraite complémentaire. Les complémentaires prennent également en compte les situations liées aux enfants, comme le congé maternité, pour la constitution des droits à la retraite.

## LES MAJORATIONS DE PENSION

La quasi-totalité des régimes de retraite prévoient l'octroi d'une majoration proportionnelle au montant de leur pension aux parents de trois enfants et plus.

Le régime général et les régimes alignés attribuent la majoration aux assurés qui ont eu ou élevé au moins trois enfants. En cas d'absence de filiation directe, pour bénéficier de la majoration, l'assuré, pour accéder la majoration, doit les avoir élevés et les avoir eus à sa charge, durant 9 ans avant leur 16<sup>e</sup> anniversaire. Au sein des régimes de la fonction publique, quelle que soit la nature du lien de

filiation, la majoration est accordée aux fonctionnaires qui ont élevé au moins trois enfants pendant 9 ans soit avant leurs 16 ans ou l'âge au-delà duquel il n'ouvre plus droit aux prestations familiales, soit 20 ans.

Dans le cadre des régimes de base et alignés, la majoration s'élève à 10 % du montant de pension de l'assuré. La réforme des retraites de 2023 a étendu cette majoration de pension aux professionnels libéraux et aux avocats.

Les régimes de la fonction publique et certains régimes spéciaux octroient une majoration supplémentaire par enfant au-delà du troisième, dont le taux varie entre 4,5 % et 5 %. Certains régimes encadrent le montant de la retraite après majoration en prévoyant qu'il n'excède pas le traitement ayant servi de base de calcul à la pension. Des régimes, comme l'IRCANTEC et l'Agirc-Arrco, encadrent seulement le montant de la majoration en fixant un taux maximum ou un plafond forfaitaire. Au sein de l'Agirc-Arrco, il existe également une majoration de pension temporaire de 5 % pour l'assuré qui, à la date d'effet de sa retraite, a à sa charge un ou plusieurs enfants. L'assuré ne peut pas bénéficier simultanément de cette majoration et de la majoration pour trois enfants. En cas de concurrence, seule la majoration la plus élevée sera accordée à l'assuré.

La loi du 14 avril 2023 a créé une majoration de pension liée à la MDA, qui ouvre un droit à surcote (1,25 % pour chaque trimestre supplémentaire cotisé dans une limite de 5 %) pour les assurés ayant obtenu au moins un trimestre de majoration d'assurance pour maternité, adoption, éducation, enfant handicapé ou pour congé parental et justifiant d'une durée d'assurance de 43 annuités à 63 ans, sous réserve de poursuivre leur activité professionnelle au-delà de cet âge. Cette disposition s'applique au sein des régimes de retraite qui prévoient l'attribution de majorations de durée d'assurance pour enfant.

### **L'assurance vieillesse des parents au foyer et l'assurance vieillesse des aidants**

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et l'assurance vieillesse des aidants (AVA) visent à garantir une continuité dans la constitution des droits à la retraite des personnes cessant ou réduisant leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant ou d'une personne malade ou en situation de handicap. Créée en 1972 pour les mères de famille qui avaient à leur charge de jeunes enfants, l'accès à l'AVPF a progressivement été élargi à de nouvelles populations et notamment aux parents assumant la charge d'un enfant ou aux aidants de personnes vulnérables. La création de l'AVA par la loi du 14 avril 2023 conduit à

distinguer les publics couverts par ces deux dispositifs, en transférant les aidants actuellement éligibles à l'AVPF vers l'AVA et en réservant l'affiliation à l'AVPF aux parents qui réduisent ou qui cessent leur activité pour s'occuper de leurs enfants. Les personnes aidant une personne dépendante et qui cessent leur activité entrent dans le champ de l'AVA.

L'AVPF et l'AVA ne sont pas des prestations versées à l'allocataire, mais des dispositifs d'affiliation qui permettent de reporter des salaires au compte de l'assuré et de lui faire valider des trimestres. Le versement des cotisations au régime général est assuré par la Caisse Nationale d'Assurance familiale.

### **Autres mécanismes en faveur des familles**

Au sein des régimes des fonctionnaires et des régimes spéciaux, les assurés parents de trois enfants bénéficiaient d'une liquidation immédiate de leur pension de retraite à tout âge lorsqu'ils avaient accompli au moins quinze ans de service dans un même régime spécial et qu'ils avaient interrompu ou réduit leur activité pour chacun de leurs enfants. La pension servie était alors proportionnelle à la durée de service effectif et pouvait être portée au minimum garanti. Ce dispositif a été supprimé par la loi du 9 décembre 2010 et est donc fermé.

Par dérogation, les agents justifiant des trois conditions mentionnées ci-dessus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les régimes de la fonction publique et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les régimes spéciaux, peuvent bénéficier d'un départ anticipé à ce titre.

Le départ anticipé pour les parents d'un enfant invalide a été maintenu par la loi du 9 décembre 2010. Les régimes de la fonction publique ainsi que certains régimes spéciaux (régimes de retraite des Industrie Électrique et Gazière (IEG) de la RATP, de la SNCF et la CRPCEN) permettent aux assurés parents d'un enfant de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % de bénéficier d'une pension de retraite à tout âge lorsqu'ils remplissent les mêmes conditions que celles prévues par le dispositif de départ anticipé pour trois enfants et plus.

L'âge d'annulation de la décote est demeuré à 65 ans pour les assurés affiliés au régime général, aux régimes alignés et aux régimes des professions libérales et des exploitants agricoles, nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1955 qui ont eu au moins trois enfants et qui ont réduit ou interrompu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur éducation. Seules les personnes justifiant d'une durée minimale de huit trimestres cotisés peuvent prétendre à ce dispositif.

Ces mêmes régimes (à l'exception de la CNAVPL) ainsi que certains régimes spéciaux, prévoient que les assurés qui ont eu et élevé un enfant handicapé peuvent bénéficier du taux plein à 65 ans dans deux cas distincts :

- quand ils ont bénéficié d'un trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé ;
- quand ils ont apporté une aide effective pendant au moins 30 mois à leur enfant bénéficiaire des aides humaines de la prestation de compensation de handicap (PCH).

Ces deux dispositifs ne sont pas prévus par les régimes complémentaires des salariés du secteur privé. Cependant, à l'Agirc-

Arcco, l'obtention d'une retraite à taux plein dans le cadre du régime de base, au motif du départ anticipé ou du taux plein à 65 ans permet l'attribution d'une retraite sans coefficient d'anticipation viager pour âge.

Dans le cadre du débat sur la réforme des retraites, le gouvernement a demandé au Conseil d'Orientation des Retraites de travailler sur le sujet des droits familiaux, un rapport devant être publié en 2024, en vue d'une éventuelle réforme. Le système actuel est, en effet, complexe avec des différences de traitement entre les différents régimes. Le rapport devra, en outre, prendre en compte les conséquences du report de l'âge légal à 64 ans.

## LE COIN DE LA DÉMOGRAPHIE

### LES PAYS ÉMERGENTS ET EN DÉVELOPPEMENT FACE À LA QUESTION DU VIEILLISSEMENT

Après la Seconde Guerre mondiale, les pays occidentaux ont connu un âge d'or économique qui reposait en grande partie sur des équations démographiques favorables : des actifs de plus en plus nombreux et un faible nombre de retraités. Ces équations étaient couplées, en outre, à d'importants gains de productivité. Un environnement démographique porteur ne suffit pas, cependant, à générer un cycle de croissance comme le prouve malheureusement le retard accumulé par les pays en voie de développement. La stabilité et la sécurité des normes juridiques sont, en effet, des facteurs qui ont toute leur importance pour bénéficier d'un cycle de croissance vertueuse.

Le vieillissement démographique est un phénomène qui n'est pas cantonné à l'Occident, les pays d'Asie étant particulièrement concernés. La Chine est la première touchée avec une population active en déclin. Ce pays a été même dépassé par l'Inde, en 2023, au nombre d'habitants. En 2021, la part des Thaïlandais âgés de 65 ans ou plus atteignait 14 %, un seuil souvent utilisé pour définir une société âgée. Contrairement au Japon et aux

autres pays, la Thaïlande, avec un PIB par personne de seulement 7 000 dollars en 2021, n'est pas un pays développé. Elle a vieilli avant de devenir riche. Lorsque le Japon comptait une proportion similaire de personnes âgées, il était environ cinq fois plus riche que la Thaïlande aujourd'hui. Plus de 110 ans ont été nécessaires à la France pour que la part des plus de 65 ans passe de 7 à 14 % au sein de la population totale. Il a fallu 72 ans aux États-Unis mais moins de 30 ans à l'Inde, l'Indonésie, la Chine ou le Vietnam. Ce vieillissement accéléré freine la croissance et ralentit la sortie du sous-développement. Le Sri Lanka, où le revenu moyen est inférieur d'un tiers à celui de la Thaïlande, vieillira d'ici 2028.

Des pays émergents et en développement semblent avoir raté leur fenêtre de forte croissance. Ces fenêtres se referment plus vite que prévu en raison de gains d'espérance de vie rapides. La période conciliant population active jeune et population âgée réduite s'est limitée, en Asie, aux années 1970-1990. Elle s'est avérée trop courte pour permettre de rattraper le déficit de croissance des décennies



précédentes. En Thaïlande, la part des personnes âgées dans sa population a doublé, passant de 7 à 14 %, en deux décennies. Les Vietnamiens sont environ deux fois moins riches que les Thaïlandais et leur proportion de personnes âgées s'accroît plus rapidement encore. L'Inde bénéficie actuellement d'un avantage démographique indéniable mais qui ne durera pas longtemps. Au cours de la décennie précédant 2020, l'Inde a connu une croissance annuelle moyenne de 6,6 % grâce à une population jeune et un nombre de retraités faible. Dans les États du sud de l'Inde, la population âgée commence à s'accroître rapidement. Ainsi au Kerala, plus de 17 % de la population a 60 ans ou plus.

Les pays émergents et en développement sont peu préparés aux conséquences du vieillissement. Leur système de retraite est, en règle générale, de petite taille. La crise actuelle en Chine est liée aux retraites. Les ménages, du fait de la faiblesse des pensions de retraite, ont investi dans l'immobilier contribuant à créer une bulle spéculative. Les pays en développement devraient

réformer leur système de retraites, notamment en augmentant l'âge de la retraite comme le font les pays occidentaux. Ces pays devront favoriser l'emploi des femmes afin d'accroître leur taux d'emploi. Le taux d'emploi des femmes est, à titre d'exemple, de 24 % seulement en Inde quand la moyenne mondiale est de 48 %. Ces pays, en raison de l'importance de leurs besoins en capitaux pour conforter leur décollage économique, auraient tout avantage à développer des systèmes mixtes comportant un volet par capitalisation.

Les pays émergents, en particulier en Asie, devront également se poser la question de l'immigration afin de pérenniser leur croissance et ainsi éviter les problèmes que connaissent le Japon et la Thaïlande.

Le vieillissement est un défi social et économique pour les pays occidentaux comme pour ceux d'Asie du sud est ainsi que pour ceux d'Amérique latine. Les derniers à être concernés seront les pays d'Afrique mais ils y seront à leur tour confrontés durant la seconde partie de ce siècle.

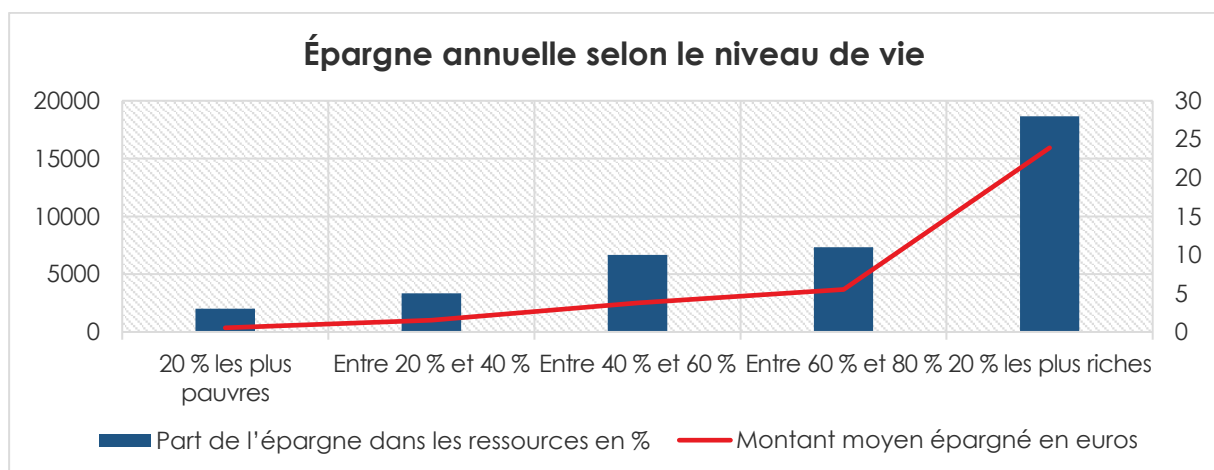
# LES DOSSIERS DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

## ÉPARGNE, RETRAITE ET REVENUS

PAR SARAH LE GOUEZ, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

Les Français sont des fourmis dans l'âme. Selon les derniers chiffres de l'INSEE, malgré ou à cause de l'inflation, le taux d'épargne se maintient à un niveau particulièrement élevé, à plus de 18 % du revenu disponible brut. Toutes les catégories sociales contribuent à ce résultat, comme le démontre le succès retrouvé du Livret d'épargne populaire depuis le début de l'année 2023. L'encours de ce produit d'épargne réglementée réservé aux ménages

les plus modestes a, ainsi, progressé de plus de 10 milliards d'euros sur les neuf premiers mois de l'année. Pour autant, l'épargne est davantage le fait des ménages les mieux dotés en termes de revenus et de patrimoine. L'INSEE mettait ainsi en avant dans une étude réalisée en 2017, que les 20 % les plus riches économisent, en moyenne, 16 000 euros par an (28 % de leur revenu) soit l'équivalent de ce que gagnent les 20 % les plus pauvres sur une année.



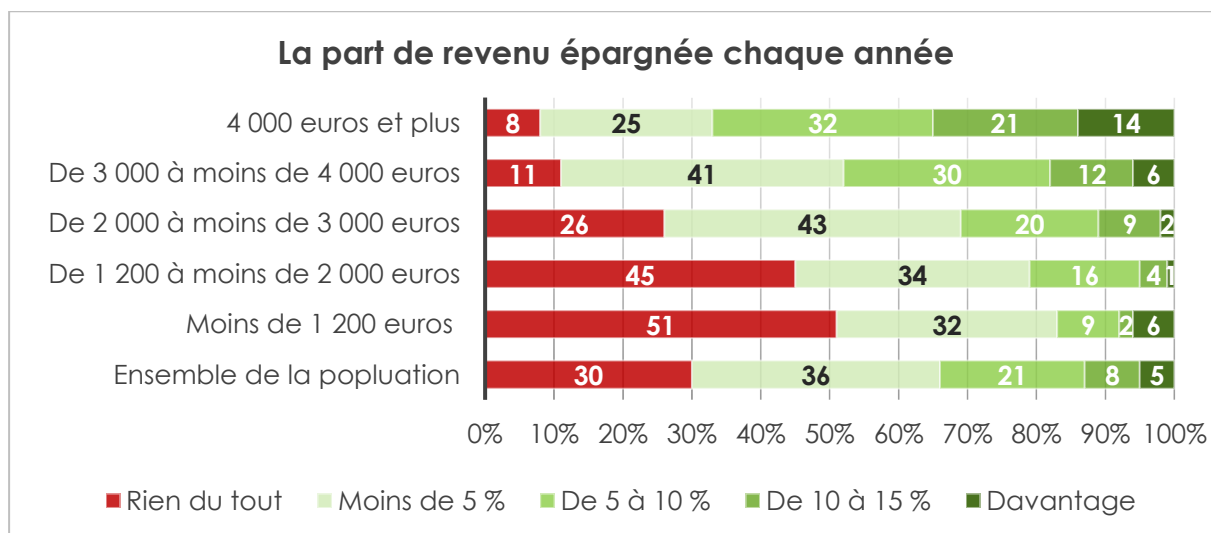
Cercle de l'Épargne – Insee 2017 – Observatoire des inégalités

Plus récemment, l'enquête menée début 2022 par l'IFOP et le CECOP pour AG2R LA MONDIALE,

Amphitéa, le Cercle de l'Épargne confirme la moindre aptitude des ménages modestes à épargner.

Seuls 49 % des sondés les plus fragiles économiquement (moins de 1 200 euros de revenus mensuels) déclaraient avoir la capacité d'épargner quand 92 % des sondés disposant des revenus

mensuels de 4 000 euros ou plus. 30 % des sondés déclarent ne pas pouvoir épargner. Ce ratio est assez constant dans le temps et est en phase avec les statistiques de l'INSEE.



Cercle de l'Épargne – données enquête 2022 AG2R LA MONDIALE – AMPHITEA – CERCLE DE L'ÉPARGNE – IFOP – CECOP

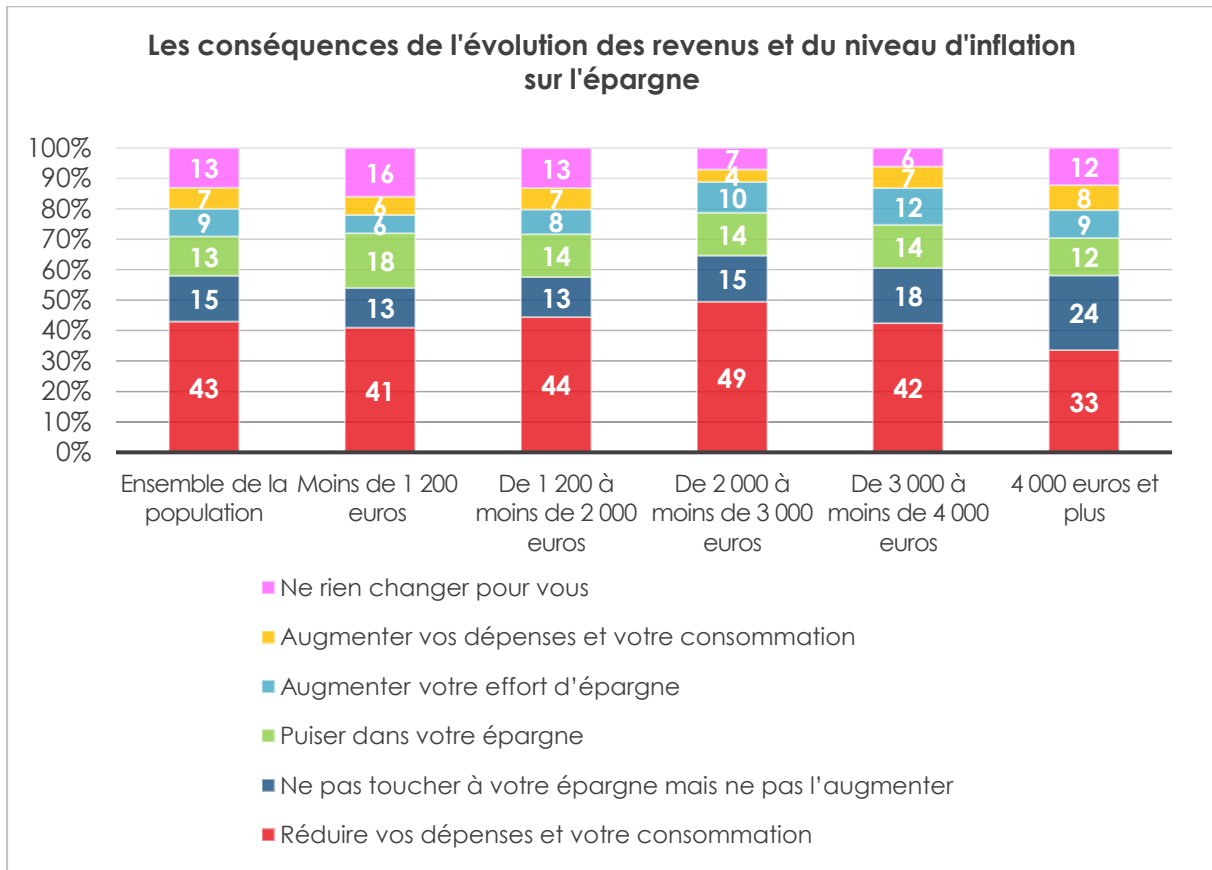
Sans surprise, le choix de placements et les motivations à épargner dépendent du niveau de revenus. Sur le terrain de la retraite, aussi, le regard porté à la réforme entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023, et plus généralement sur le système de retraite diffère également selon le niveau des revenus.

### LES MÉNAGES MODESTES, LES PLUS EXPOSÉS À L'INFLATION

La vague inflationniste que la France connaît depuis 2022 induit

des baisses de pouvoir d'achat et érode la valeur du patrimoine. Comment réagissent les ménages ?

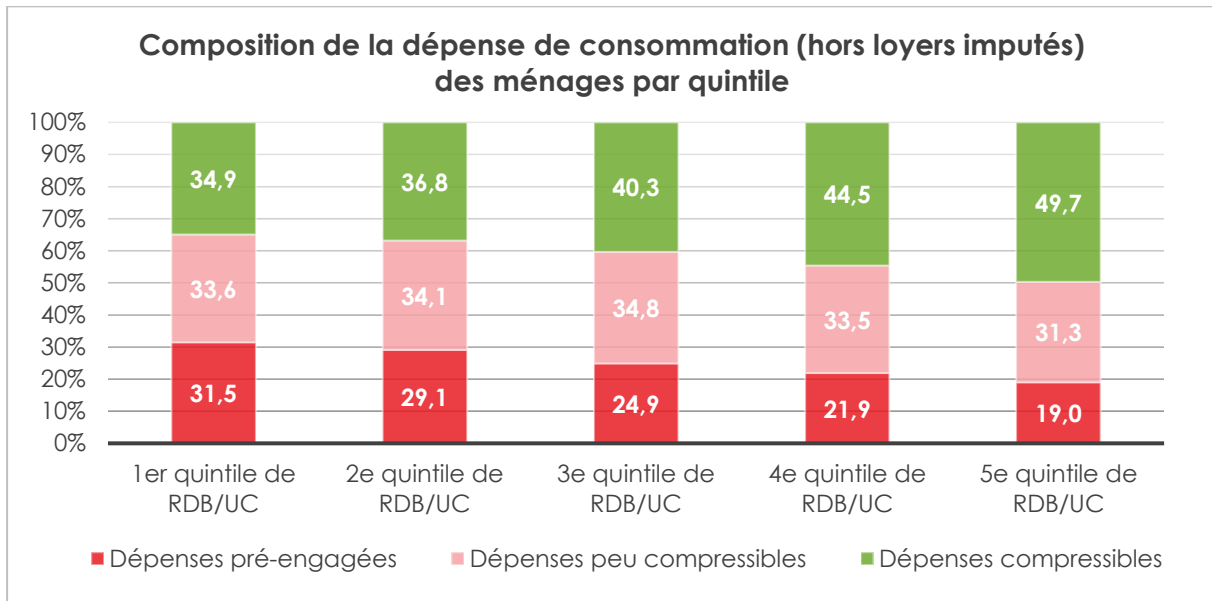
Face au retour de l'inflation, la réduction des dépenses et de la consommation est la solution privilégiée par l'ensemble des Français (43 % des sondés). Si seulement 33 % des hauts revenus envisagent cette option, ce ratio monte à 44 % pour les titulaires de revenus se situant entre 1 200 et 2 000 euros par mois. 49 % des sondés disposant entre 2000 et 3000 euros choisissent la frugalité.



Cercle de l'Épargne – données enquête 2023 AG2R LA MONDIALE – AMPHITEA – CERCLE DE L'ÉPARGNE – IFOP – CECOP

41 % des sondés dont les revenus sont inférieurs à 1 200 euros, déclarent qu'ils vont limiter leurs dépenses et leur consommation. Ce pourcentage légèrement plus faible à celui de la moyenne des Français s'explique par le poids élevé, chez ces derniers, des dépenses alimentaires et des dépenses pré-engagées, sur lesquelles ils n'ont pas

de marge. La hausse des prix les contraint à puiser dans leur épargne. Ils ne disposent pas de marges de manœuvre pour réduire leur train de vie. La part des dépenses contraintes rapportée à l'ensemble des dépenses (hors loyers imputés) représentait en 2017, selon l'INSEE, près de 65 % de leur consommation, contre 50 % pour les plus aisés.



Cercle de l'Épargne – données INSEE 2017

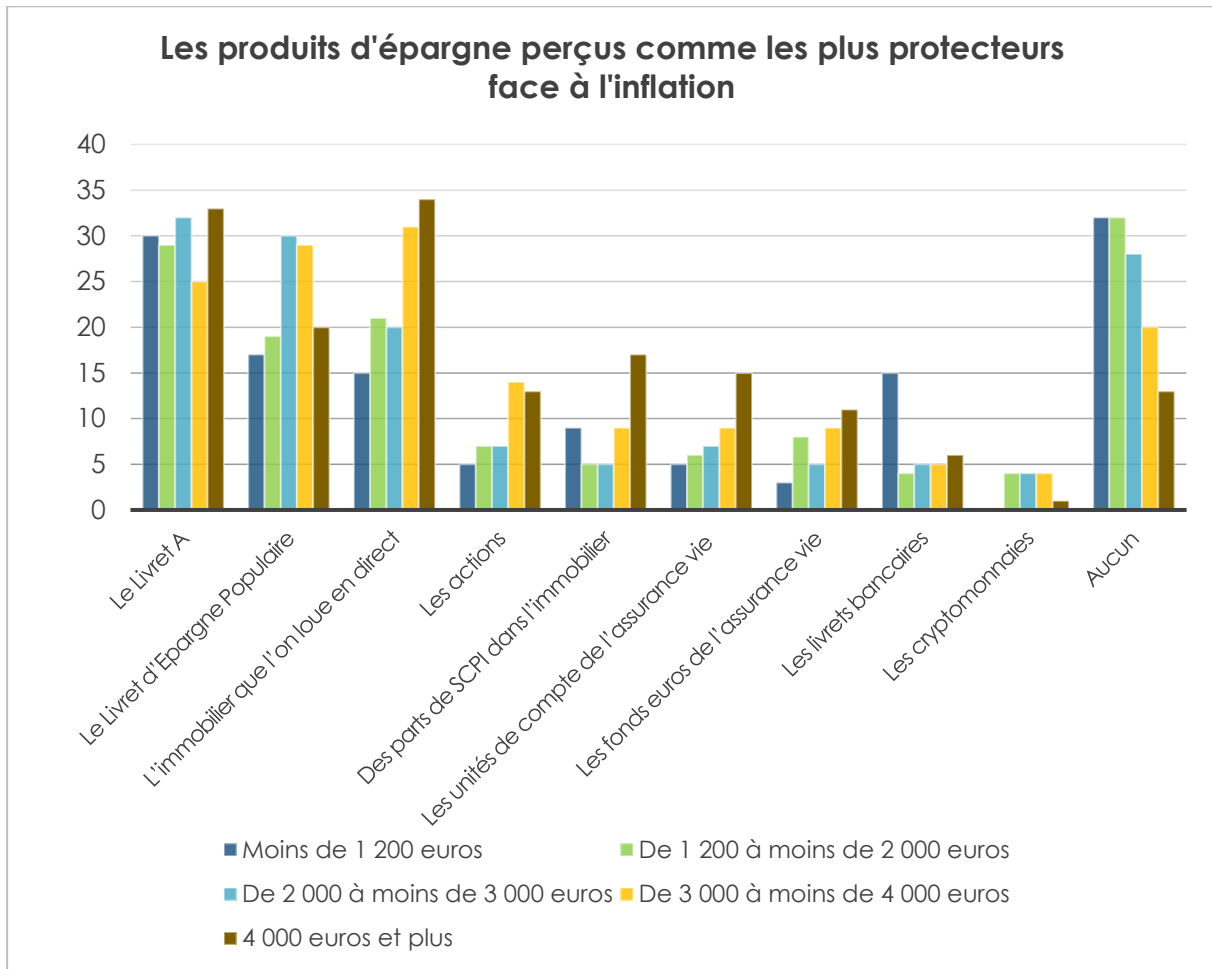
Pour compenser la hausse des prix, les ménages les moins bien dotés en termes de revenus sont, dans l'enquête 2023 AG2R LA MONDIALE – Amphitéa – Cercle de l'Épargne, plus nombreux à déclarer puiser dans leur épargne (18 % contre 13 % pour l'ensemble des sondés en moyenne et 14 % des sondés disposant entre 1 200 et 4 000 euros de revenus).

### ÉPARGNER EN TEMPS D'INFLATION

En matière de placements, pour lutter contre les effets de l'inflation, les Français privilégient le Livret A dont le taux de rendement a été augmenté et qui a bénéficié d'une importante médiatisation. La ventilation des réponses selon le niveau de revenus, met en évidence d'importantes différences

entre les sondés. Le Livret A comme arme anti-inflation est cité par 30 % des sondés les plus modestes, soit un taux proche de celui des sondés les mieux dotés (33 %).

L'immobilier locatif est considéré comme résilient à l'inflation par les titulaires de revenus plus élevés (plus de 30 %). Propriétaires à plus de 86 % de leur résidence principale, et détenteurs à près de 31 % d'un autre logement (source INSEE), les ménages du dernier décile de revenus (les 10 % les plus riches) jugent que la pierre résiste bien à la hausse des prix. Dans les faits, le prix des logements est orienté à la baisse en raison de la hausse des taux d'intérêt. Les revalorisations des loyers ont été plafonnées autour de 3 % depuis deux ans, soit moins que l'inflation.



Cercle de l'Épargne – données enquête 2023 AG2R LA MONDIALE – AMPHITEA – CERCLE DE L'ÉPARGNE – IFOP – CECOP

### LE LIVRET A EN TÊTE DES CLASSEMENTS PARMIS LES PLACEMENTS LES PLUS INTÉRESSANTS

En 2023, la hiérarchie des placements est légèrement bousculée. Le Livret A ravit la première place à l'immobilier. Le Livret A, rémunéré à 3 %, est jugé intéressant par 65 % des sondés, devançant ainsi de 5 points l'immobilier locatif et l'assurance vie de 9.

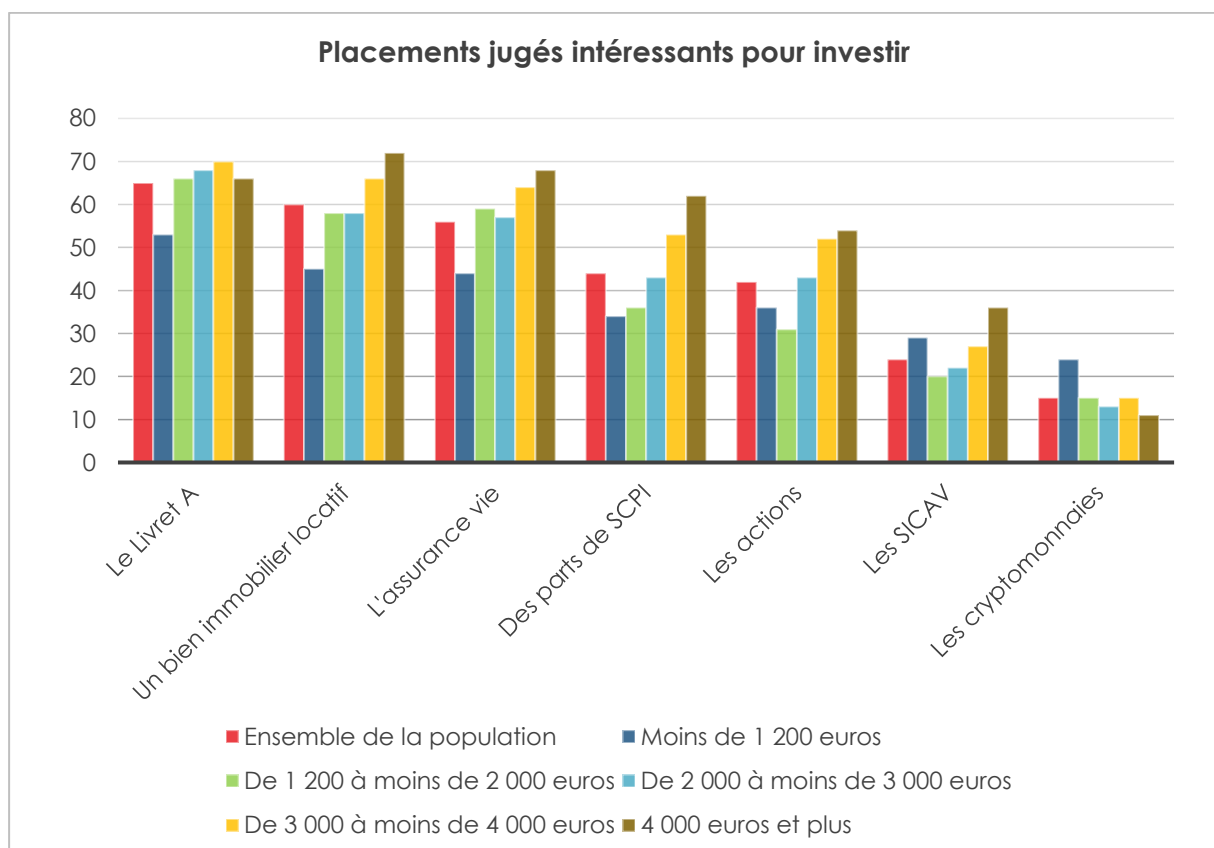
Les titulaires de revenus mensuels entre 3 000 et 4 000 euros sont les plus nombreux à placer le Livret A parmi les produits intéressants (70 %). Les Français les plus modestes ne sont que 53 % à penser de même. 66 % de ceux qui gagnent plus de 4 000 euros par mois portent un jugement positif sur le Livret A.

L'assurance vie est le produit phare des classes moyennes et des classes aisées. 64 % des personnes gagnant entre 3 000 et 4 000 euros et 68 % de celles gagnant plus de 4 000 euros



considèrent que ce produit est intéressant, contre 44 % de celles qui perçoivent moins de 1 200 euros. Le jugement des sondés par rapport à l'immobilier locatif ressemble à celui de l'assurance vie. 72 % des titulaires de revenus mensuels supérieurs à 4 000 euros trouvent ce placement attractif, contre 45 % de ceux gagnant moins de 1 200 euros. Ce sont les personnes qui potentiellement réalisent ce type d'investissement qui le considèrent comme intéressant. En règle générale, les Français sont satisfaits de leur choix de placements. Les actions, qui sont avant tout l'attribut

des ménages aisés, en sont la vivante expression. 54 % des sondés ayant plus de 4 000 euros de revenus mensuels les jugent intéressantes, contre 31 % de ceux gagnant entre 1 200 et 2 000 euros. Les bitcoins attirent en revanche les revenus modestes. 24 % des personnes gagnant moins de 1 200 euros estiment ce placement intéressant contre 11 % de celles ayant plus de 4 000 euros de revenus. Le caractère antisystème assorti d'un espoir de gains rapides explique sans nul doute cet engouement parmi les sondés les plus modestes.



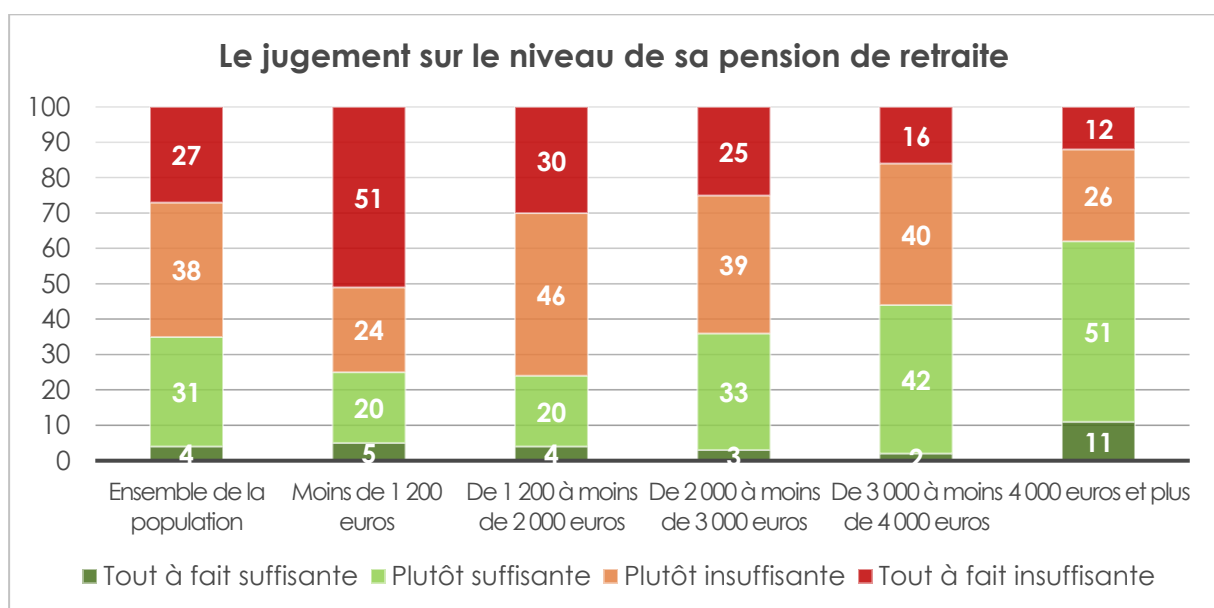
Cercle de l'Épargne – données enquête 2023 AG2R LA MONDIALE – AMPHITEA – CERCLE DE L'ÉPARGNE – IFOP – CECOP

## RETRAITE : UN NIVEAU D'INQUIÉTUDE INVERSEMENT PROPORTIONNEL AUX REVENUS

Les Français sont depuis des années inquiets en matière de retraite. La proportion des sondés indiquant que leurs pensions sont ou seront insuffisantes pour vivre correctement à la retraite varie de 64 à 72 % selon les années. En 2023, ce taux est de 65 %.

Le niveau d'inquiétude est intimement lié à celui des revenus.

75 % des ménages déclarant moins de 1 200 euros de revenus estiment que le niveau de leur pension est/sera insuffisant voire très insuffisant pour vivre correctement à la retraite (dont 51 % considérant que leur pension sera très insuffisante). Le degré d'inquiétude décroît au fur et à mesure que les revenus augmentent, pour s'établir à 38 % parmi les sondés aux revenus les plus élevés. Le sentiment de précarité en matière de revenus professionnels se projette à celui des pensions.



Cercle de l'Épargne – données enquête 2023 AG2R LA MONDIALE – AMPHITEA – CERCLE DE L'ÉPARGNE – IFOP – CECOP

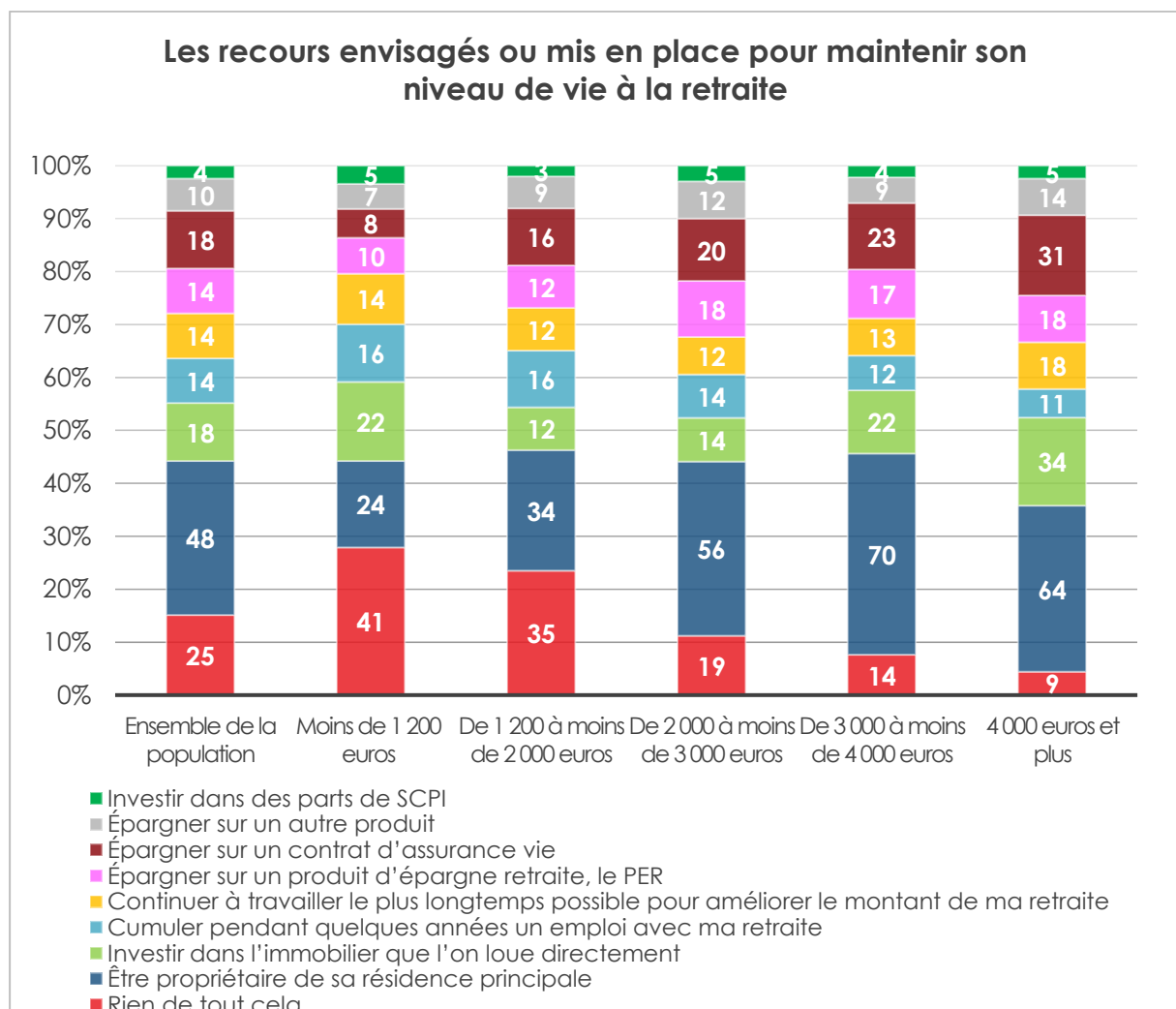
## PIERRE, ASSURANCE VIE ET PER, UN PODIUM POUR TOUTES ET TOUS

Pour préserver leur pouvoir d'achat à la retraite, les Français citent majoritairement la pierre (48 % en faveur de la possession de la résidence principale et 18 % pour

l'investissement locatif). Ces deux solutions sont d'autant plus citées que le niveau de revenus augmente (64 % et 34 % chez les personnes gagnant plus de 4 000 euros mensuels ; 70 % et 22 % pour ceux gagnant entre 3 000 et 4 000 euros) L'assurance vie arrive en troisième

position chez les Français gagnant plus de 4 000 euros (31 % de citations) et devance même d'un point l'immobilier locatif chez les sondés percevant entre 3 000 et 4 000 euros de revenus. Le PER qui vient de souffler sa quatrième bougie, tend à se développer, en particulier chez les ménages les mieux dotés. Cité par 14 % des Français pris dans leur ensemble, il est évoqué par près de 18 % des sondés déclarant des revenus

supérieurs à 2 000 euros. Le PER devance ainsi l'immobilier locatif de 4 points chez les répondants détenant entre 2 000 et 3 000 euros mensuels. L'augmentation du prix des logements, le durcissement des conditions d'accès aux emprunts et la hausse des taux d'intérêt expliquent que les sondés membres de la classe moyenne privilégient les produits financiers pour se constituer un supplément de revenus ou de patrimoine à la retraite.

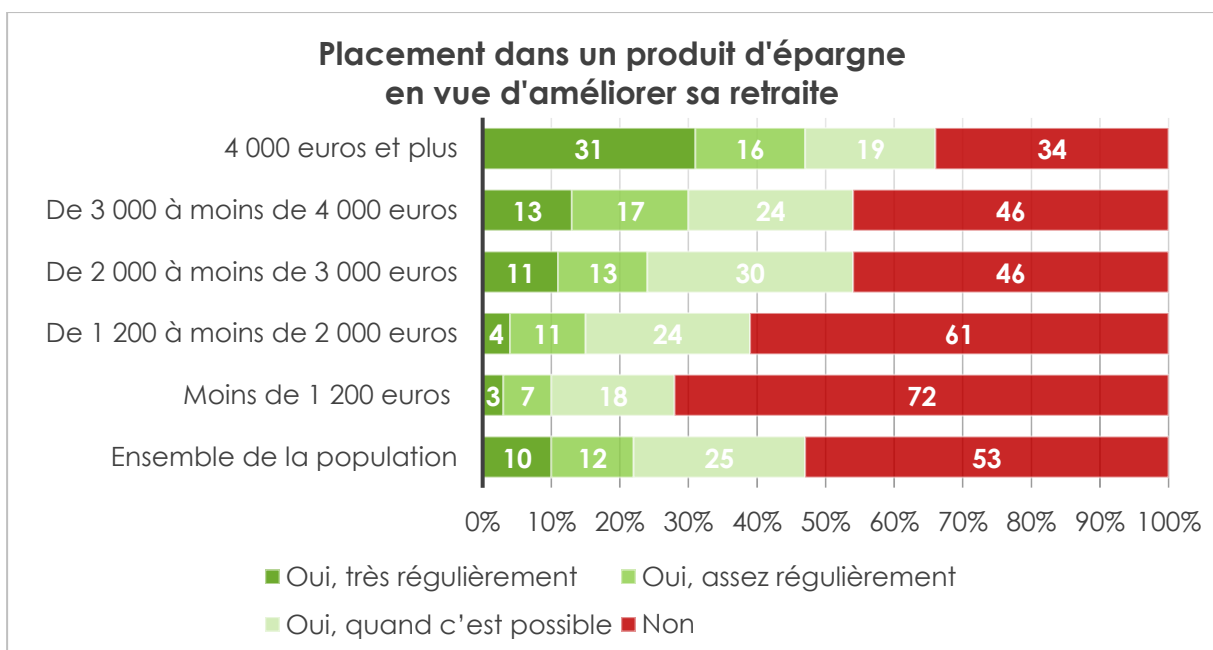


Cercle de l'Épargne – données enquête 2023 AG2R LA MONDIALE – AMPHITEA – CERCLE DE L'ÉPARGNE – IFOP – CECOP

**L'ÉPARGNE EN VUE DE LA RETRAITE : UNE QUESTION DE MOYENS**

Moins les ménages épargnent pour leur retraite, plus ils sont inquiets en ce qui concerne leur niveau de vie après la cession de leurs activités professionnelles. Or les capacités d'épargne dépendent évidemment du niveau de revenus.

Les 72 % des sondés déclarant moins de 1 200 euros de revenus n'épargnent pas à cette fin, soit 19 points de plus que l'ensemble des Français. A contrario, seuls 34 % des ménages aisés ne le font pas et 46 % de ceux déclarant entre 2 000 et 4 000 euros de revenus.



Cercle de l'Épargne – données enquête 2023 AG2R LA MONDIALE – AMPHITEA – CERCLE DE L'ÉPARGNE – IFOP – CECOP

**ÂGE DE DÉPART À LA RETRAITE : LA PÉNIBILITÉ AVANT LES REVENUS ?**

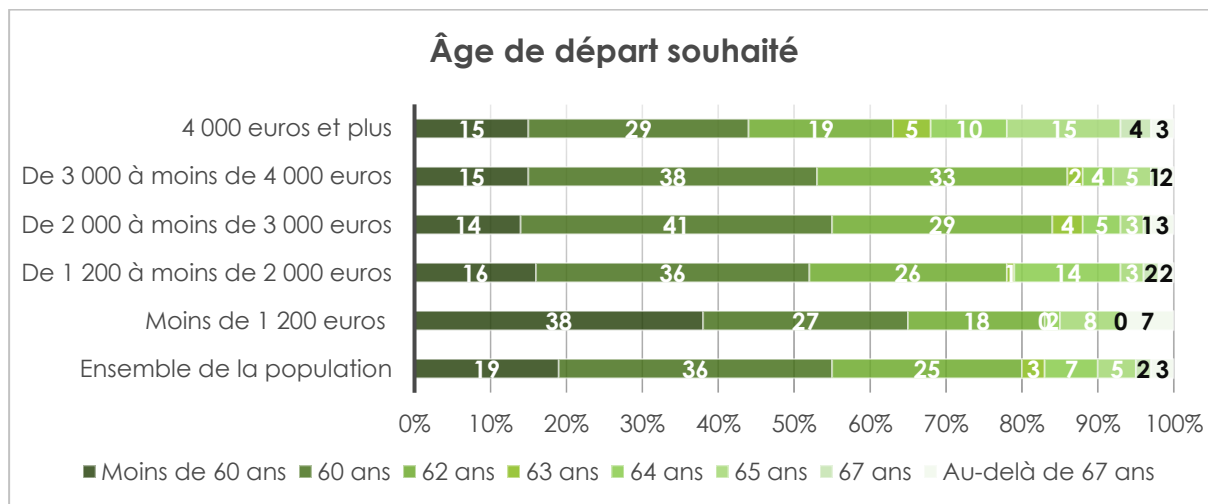
Les Français les plus modestes souhaitent partir le plus tôt possible à la retraite. Ce sont ceux qui exercent les métiers les plus pénibles, à horaires décalés.

65 % des actifs disposant moins de 1 200 euros par mois espèrent partir

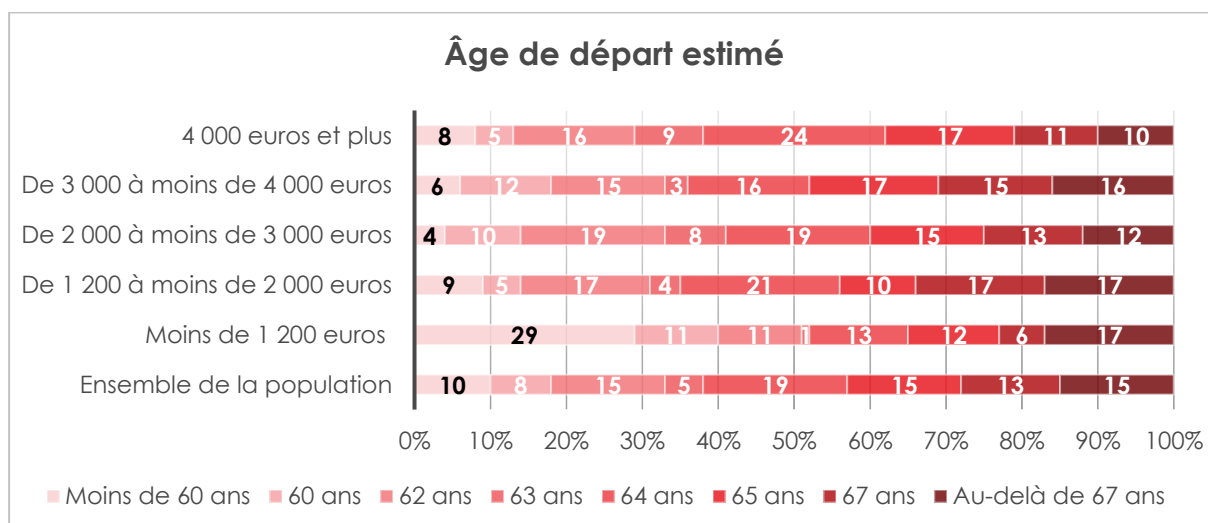
à la retraite à 60 ans voire avant, soit 10 points de plus que la moyenne des Français et 21 points de plus que ceux déclarant plus de 4 000 euros de revenus. Les Français les plus aisés appartiennent aux catégories des cadres supérieurs, des professions libérales et des indépendants qui partent, en règle générale au-delà de 62 ans voire au-delà 65 ans.

Si le souhait de partir le plus tôt possible est important chez les Français les plus modestes, 35 % d'entre eux estiment qu'ils devront

néanmoins travailler au-delà de 65 ans. En moyenne, 43 % des Français, tous niveaux de revenus confondus, se font à cette idée.



Cercle de l'Épargne – données enquête 2023 AG2R LA MONDIALE – AMPHITEA – CERCLE DE L'ÉPARGNE – IFOP – CECOP



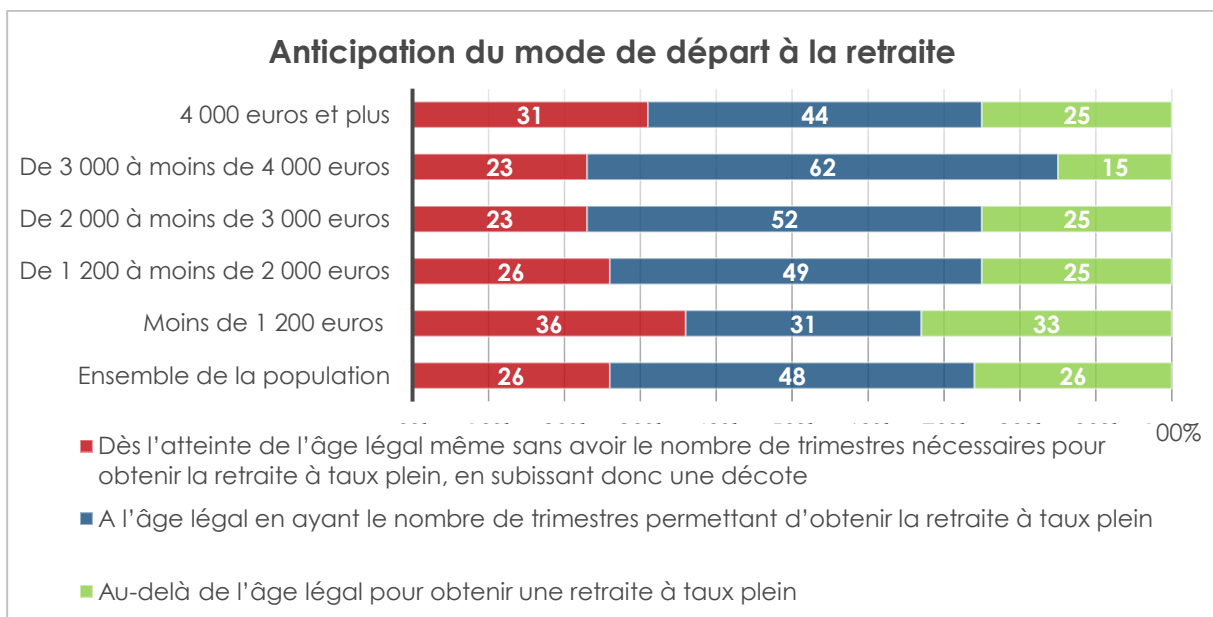
Cercle de l'Épargne – données enquête 2023 AG2R LA MONDIALE – AMPHITEA – CERCLE DE L'ÉPARGNE – IFOP – CECOP

Malgré l'importance de l'écart entre les souhaits et les réalités, les Français aspirent majoritairement à prendre une retraite à taux plein. Ainsi seuls 26 % des sondés pris dans leur ensemble seraient prêts à

prendre leur retraite dès l'atteinte de l'âge légal même sans avoir le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir la retraite à taux plein (en subissant donc une décote). Près d'un Français sur deux (48 %

exactement) indique vouloir attendre l'âge légal avec le nombre de trimestres permettant d'obtenir la retraite à taux plein et 26 % envisagent d'aller au-delà de l'âge légal pour obtenir une retraite à taux plein. 36 % des sondés disposant de faibles revenus envisagent de faire valoir leur droit à

la retraite dès que possible (soit 10 points de plus que la moyenne de Français). Ce souhait est intimement lié à la pénibilité des emplois occupés. Ils sont malgré tout 33 % à estimer qu'ils poursuivront leur activité au-delà de l'âge légal pour obtenir une retraite à taux plein.



Cercle de l'Épargne – données enquête 2023 AG2R LA MONDIALE – AMPHITEA – CERCLE DE L'ÉPARGNE – IFOP – CECOP

### CAPITALISATION, UN CONSENSUS

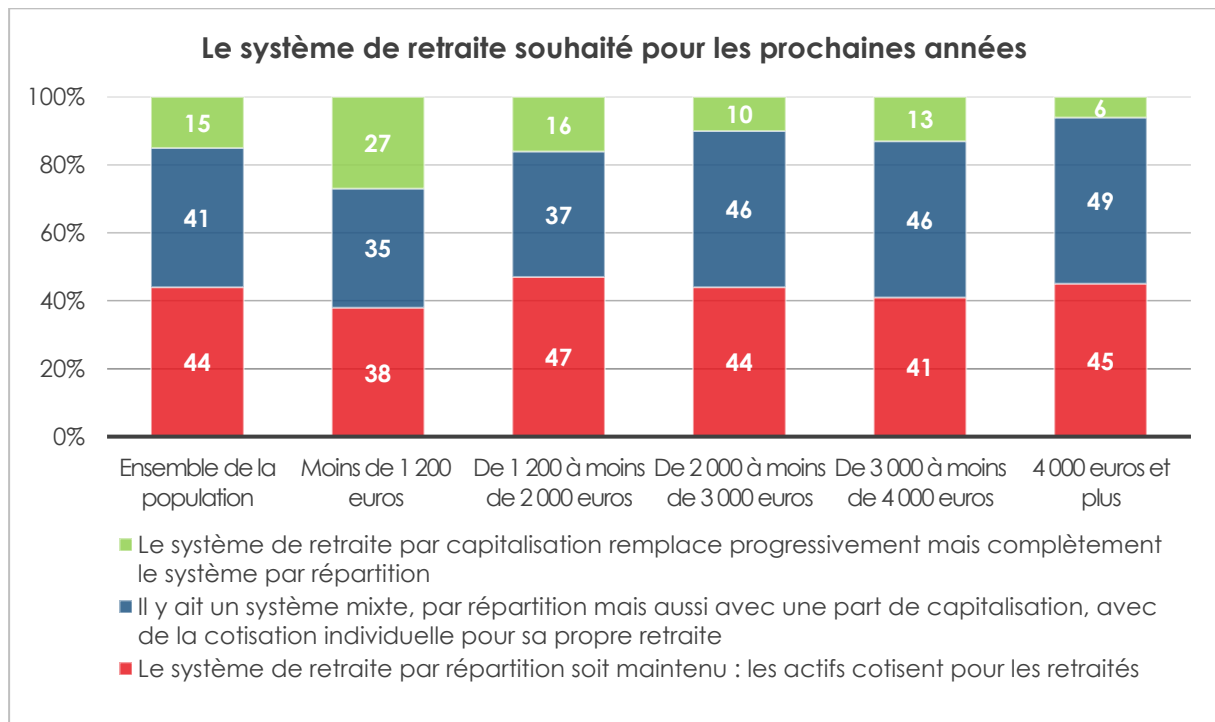
Les Français, tout en affirmant leur attachement à la retraite par répartition, approuvée par 44 % des sondés, semblent ouverts à l'introduction d'une dose plus ou moins élevée de capitalisation. 41 % soutiennent la mise en œuvre d'un système mixte et 15 % de sondés sont même favorables à un virage progressif vers un régime reposant à 100 % sur la capitalisation. Le développement de l'épargne-

retraite est souhaité par 56 % des Français. La proportion de convertis au régime mixte tend à croître avec les revenus. Au-delà de 2 000 euros de revenus mensuels, les sondés privilégient le régime mixte au système actuel. Contrairement aux idées reçues, les Français les plus modestes, malgré des capacités d'épargne limitées, ne sont pas hostiles à la capitalisation. 35 % d'entre eux soutiennent l'introduction d'un système mixte et 27 % sont même favorables à la



capitalisation pure. Ils sont par ailleurs les plus sévères vis-à-vis du système actuel dont le maintien en

l'état, n'est souhaité que par 38 % d'entre eux.



Cercle de l'Épargne – données enquête 2023 AG2R LA MONDIALE – AMPHITEA – CERCLE DE L'ÉPARGNE – IFOP – CECOP

\* \* \*  
\*

L'épargne est une renonciation à la consommation. Elle peut être subie ou volontaire, subie comme lors de la crise sanitaire ou volontaire comme cela est le cas depuis le début de la guerre en Ukraine. Le niveau des revenus conditionne les comportements des ménages en matière d'épargne. Les 20 % les plus modestes n'épargnent pas ou peu. Ils privilégient les placements liquides afin de disposer à tout moment de cette épargne pour faire face à un impondérable. Les ménages les plus aisés sont enclins à opter pour des placements longs comme l'immobilier ou l'assurance vie voire le Plan d'Épargne Retraite. Néanmoins, l'augmentation du taux du Livret A n'a laissé insensible aucune catégorie sociale. En matière de retraite, les Français les plus modestes sont les plus inquiets en ce qui concerne leurs conditions de vie après la liquidation de leurs droits, mais faute de capacités d'épargne, ils ne disposent que de peu de solutions pour les améliorer. Leur souhait de partir le plus tôt possible à la retraite a pour limite la crainte de ne disposer que d'une maigre pension.

# LES CHIFFRES DU CERCLE DE L'ÉPARGNE



## TABLEAU DE BORD DES PRODUITS D'ÉPARGNE

	Rendements et plafonds	Collectes nettes et encours
Dépôts à vue des ménages	-	<b>Août 2023</b> : +1,536 milliard d'euros <b>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023</b> : -24,482 milliards d'euros <b>Évolution sur l'année 2022</b> : +9,559 milliards d'euros <b>Encours</b> : 498,398 milliards d'euros
Livret A et Livret Bleu	3,00 % Plafond 22 950 euros	<b>Août 2023</b> : +450 millions d'euros <b>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023</b> : +30,73 milliards d'euros <b>Évolution sur l'année 2022</b> : +27,23 milliards d'euros <b>Encours</b> : 406,1 milliards d'euros
Livret de Développement Durable et Solidaire (LDDS)	3,00 % Plafond 12 000 euros	<b>Août 2023</b> : +270 millions d'euros <b>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023</b> : +10,69 milliards d'euros <b>Évolution sur l'année 2022</b> : +6,26 milliards d'euros <b>Encours</b> : 145 milliards d'euros
Plan d'Épargne-logement (PEL)	2,00 % Pour les PEL ouverts À compter du 01/01/2023 Plafond 61 200 euros	<b>Août 2023</b> : -2,907 milliards d'euros <b>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023</b> : -25,145 milliards d'euros <b>Évolution sur l'année 2022</b> : -8,233 milliards d'euros <b>Encours</b> : 257,949 milliards d'euros
Compte Épargne-Logement (CEL)	2 % Plafond 15 300 euros	<b>Août 2023</b> : -64 millions d'euros <b>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023</b> : +1,538 milliard d'euros <b>Évolution sur l'année 2022</b> : +1,511 milliard d'euros <b>Encours</b> : 34,678 milliards d'euros
Livret d'Épargne Jeune	Minimum 0,5 % Plafond : 1 600 euros	<b>Août 2023</b> : +17 millions d'euros <b>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023</b> : -152 millions d'euros <b>Évolution sur l'année 2022</b> : -435 millions d'euros <b>Encours</b> : 4,810 milliards d'euros
Livret d'Épargne Populaire (LEP)	6,0 % À compter du 01/08/2023 Plafond : 10 000 euros	<b>Août 2023</b> : +804 millions d'euros <b>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023</b> : +11,133 milliards d'euros <b>Évolution sur l'année 2022</b> : 9,530 milliards d'euros <b>Encours</b> : 59,0 milliards d'euros
Livrets ordinaires fiscalisés des particuliers	0,71 % (Août 2023) Pas de plafond légal	<b>Août 2023</b> : -3,656 millions d'euros <b>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023</b> : -20,701 milliards d'euros <b>Évolution sur l'année 2022</b> : 12,363 milliards d'euros <b>Encours</b> : 207,052 milliards d'euros
PEA	Plafond 150 000 euros	<b>Nombre (mars 2023)</b> : 5,245 millions <b>Encours (mars. 2023)</b> : 108,59 milliards d'euros
PEA PME	Plafond : 225 000 euros	<b>Nombre (mars 2023)</b> : 112 134 <b>Encours (mars 2023)</b> : 2,51 milliards d'euros
Assurance vie Fonds euros (en 2022) UC (en 2022)	+1,9 % -12 %	<b>Août 2023</b> : -300 millions d'euros <b>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023</b> : 1,3 milliard d'euros <b>Évolution sur l'année 2022</b> : 14,3 milliards d'euros <b>Encours</b> : 1 895 milliards d'euros
SCPI 2022 2021	4,53 % 4,45 %	<b>Évolution sur l'année 2022</b> : +10,20 milliards d'euros <b>Évolution sur l'année 2021</b> : +7,37 milliards d'euros <b>Encours</b> : 89,61 milliards d'euros

Sources : Banque de France – FFA – GEMA-AMF – Caisse des Dépôts et Consignations – CDE -\*provisoire

## TABLEAU DE BORD DES MARCHÉS FINANCIERS

		Résultats – octobre 2023
CAC40	30 décembre 2022	6 471,31
	<b>31 octobre 2023</b>	<b>6 885,65</b>
	Évolution en octobre 2023	-2,58 %
	Évolution sur 12 mois	+9,88 %
DAXX	30 décembre 2022	13 923,59
	<b>31 octobre 2023</b>	<b>14 810,34</b>
	Évolution en octobre 2023	-2,91 %
	Évolution sur 12 mois	+11,70 %
Footsie	30 décembre 2022	7 451,74
	<b>31 octobre 2023</b>	<b>7 321,72</b>
	Évolution en octobre 2023	-2,34 %
	Évolution sur 12 mois	+3,39 %
Eurostoxx	30 décembre 2022	3 792,28
	<b>31 octobre 2023</b>	<b>4 061,12</b>
	Évolution en octobre 2023	-1,88 %
	Évolution sur 12 mois	+12,22 %
Dow Jones	30 décembre 2022	33 147,25
	<b>31 octobre 2023</b>	<b>33 052,87</b>
	Évolution en octobre 2023	-1,18 %
	Évolution sur 12 mois	+0,93 %
Nasdaq	30 décembre 2022	10 466,48
	<b>31 octobre 2023</b>	<b>14 409,78</b>
	Évolution en octobre 2023	-2,82 %
	Évolution sur 12 mois	+26,42 %
S&P 500	30 décembre 2022	3 839,50
	<b>31 octobre 2023</b>	<b>4 193,80</b>
	Évolution en octobre 2023	-2,21 %
	Évolution sur 12 mois	+8,31 %
Nikkei	30 décembre 2022	26 094,50
	<b>31 octobre 2023</b>	<b>30 858,85</b>
	Évolution en octobre 2023	-3,35 %
	Évolution sur 12 mois	+11,27 %
Shanghai Composite	30 décembre 2022	3 089,26
	<b>31 octobre 2023</b>	<b>3 018,77</b>
	Évolution en octobre 2023	-2,52 %
	Évolution sur 12 mois	+4,33 %
Euro/dollar	30 décembre 2022	1,0697
	<b>31 octobre 2023</b>	<b>1,0573</b>
	Évolution en octobre 2023	+1,01 %
	Évolution sur 12 mois	+7,08 %
Once d'or en dollars	30 décembre 2022	1 815,38
	<b>31 octobre 2023</b>	<b>1 986,10</b>
	Évolution en octobre 2023	+8,91 %
	Évolution sur 12 mois	+21,87 %
Pétrole Baril Brent En dollars	30 décembre 2022	84,08
	<b>31 octobre 2023</b>	<b>87,54</b>
	Évolution en octobre 2023	-3,14 %
	Évolution sur 12 mois	-7,62 %

## TABLEAU DE BORD DU CRÉDIT ET DES TAUX D'INTÉRÊT

	Taux
<b>Taux OAT à 10 ans</b> Au 31 décembre 2022 Au 31 octobre 2023	3,106 % 3,430 %
<b>Taux du Bund à 10 ans</b> Au 31 décembre 2022 Au 31 octobre 2023	2,450 % 2,808 %
<b>Taux de l'US Bond à 10 ans</b> Au 31 décembre 2022 Au 31 octobre 2023	3,884 % 4,886 %
<b>Taux de l'Euribor au 31 octobre 2023</b> Taux de l'Euribor à 1 mois Taux de l'Euribor à 3 mois Taux de l'Euribor à 6 mois Taux de l'Euribor à 12 mois	3,876 % 3,972 % 4,092 % 4,052 %
<b>Crédit immobilier <i>Tendance sur un mois</i></b> <b>(Taux moyen du marché - source Empruntis au 31 octobre 2023)</b> 10 ans 15 ans 20 ans 25 ans	3,70 % 4,10 % 4,20 % 4,35 %
<b>Taux d'usure</b> <b>Prêts aux particuliers (immobilier supérieur ou égal à 75 000 euros) :</b> <b>Taux effectif moyen pratiqué au cours des trois mois précédant le 1<sup>er</sup> nov. 2023</b> Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et 20 ans Prêts à taux fixe d'une durée supérieure à 20 ans Prêts à taux variable Prêt-relais	3,23 % 4,24 % 4,43 % 4,04 % 4,47 %
<b>Prêts aux particuliers (immobilier) :</b> <b>Taux de l'usure applicables en novembre 2023</b> Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et 20 ans Prêts à taux fixe d'une durée supérieure à 20 ans Prêts à taux variable Prêt-relais	4,31 % 5,65 % 5,91 % 5,39 % 5,96 %

## TABLEAU DE BORD DE LA RETRAITE

	Montant et évolution	Commentaires
Pension régime de base	Revalorisation de +0,4 % le 1 <sup>er</sup> janvier 2021 Revalorisation de 1,1 % au 1 <sup>er</sup> janvier 2022 Revalorisation de 4 % au 1 <sup>er</sup> juillet 2022 <b>Revalorisation de 0,8 % au 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>	<b>Minimum contributif au 1<sup>er</sup> sept. 2023 :</b> <b>709,13 euros</b> brut par mois jusqu'à 120 trimestres cotisés ; <b>847,57 euros</b> , montant maximum du minimum contributif majoré au-delà de 120 trimestres. Plafond de retraite en 2023 : <b>1.352,23 euros brut</b> par mois.
AGIRC-ARRCO	Valeur du point : <b>1,459 euro au 1<sup>er</sup> nov. 2023</b>	
IRCANTEC	Valeur du point : <b>0,51621 euro</b> au 1 <sup>er</sup> jan. 2023	
Indépendants	Valeur du point : <b>1,280 euro</b> au 1 <sup>er</sup> jan. 2023	
Pension militaire d'invalidité	Valeur du point : <b>15,59 euros</b>	
Montant du minimum vieillesse	l'ASPA et les anciennes allocations du minimum vieillesse sont portées à <b>961,08 euros</b> par mois pour les personnes seules et à <b>1 492,08 euros</b> pour les couples au <b>1<sup>er</sup> avril 2023</b> . Le plafond de ressources annuelles à ne pas dépasser pour percevoir l'Aspa s'élève à <b>11 533,02 euros</b> par an pour une personne seule (célibataire, séparée, divorcée, veuve, à l'exception des veuves de guerre) et à <b>17 905,06 euros</b> pour un couple.	
Allocation veuvage	Lorsqu'une personne âgée de moins de 55 ans se retrouve veuf (ve) à la suite du décès de son époux (se), il est possible de bénéficier d'une allocation veuvage. Cette allocation est soumise à des conditions d'âge du bénéficiaire et de ressources. Son montant est revalorisé au <b>1<sup>er</sup> janvier 2023</b> de <b>0,8 %</b> soit à <b>662,70 euros</b> mensuels et le plafond de ressources trimestriel à <b>2 485,125 euros</b> . Il peut être réduit selon les ressources du bénéficiaire.	Plafond de ressources trimestriel est de <b>2 662,67 euros</b> au 1 <sup>er</sup> janvier 2023, soit <b>887,55 euros</b> par mois.
Réversion	Pour bénéficier de la pension de réversion dans le cadre du régime général, les revenus annuels du veuf ou de la veuve ne doivent pas excéder 2 080 fois le SMIC horaire, soit <b>23 441,60 euros</b> au 1 <sup>er</sup> janvier 2023. Si le veuf ou la veuve vit en couple, le plafond annuel de ressources du ménage ne peut dépasser 1,6 fois le plafond exigé pour une personne seule, soit <b>37 506,56 euros</b> .	54 % de la pension du défunt
<b>Montant moyen mensuel de la pension brute en 2021 :</b> Tous régimes confondus Pour les hommes Pour les femmes	Droits directs (y compris majoration pour enfants) :  1 531 euros  1 951 euros  1 178 euros	Avec droits dérivés :  1 677 euros  1 976 euros  1 425 euros



Retrouvez la lettre et toutes les informations concernant le Cercle sur notre site : [www.cercedelÉpargne.fr](http://www.cercedelÉpargne.fr)

Sur le site, vous pouvez accéder à :

- L'actualité du Cercle
- Les bases de données économiques et juridiques
- Les simulateurs épargne/retraite du Cercle

**Le Cercle de l'Épargne**, de la Retraite et de la Prévoyance est le Think Tank d'AG2R LA MONDIALE. Il est présidé par Jean-Pierre Thomas et animé par Philippe Crevel.

Le Cercle a pour objet la réalisation d'études et de propositions sur toutes les questions concernant l'épargne, la retraite et la prévoyance. Il entend contribuer au débat public sur ces sujets.

Pour mener à bien sa mission, le Cercle est doté d'un Conseil Scientifique auquel participent des experts reconnus en matière économique, sociale, démographique, juridique, financière et d'étude de l'opinion.

**Le conseil scientifique du Cercle** comprend **Robert Baconnier**, ancien directeur général des impôts et ancien Président de l'Association Nationale des Sociétés par Actions, **Jacques Barthélémy**, avocat-conseil en droit social et ancien Professeur associé à la faculté de droit de Montpellier, **Nicolas Baverez**, Avocat associé chez August Debouzy, **Marie-Claire Carrère-Gée**, Conseiller maître à la Cour des comptes, ancienne Présidente du Conseil d'Orientation pour l'Emploi (COE), **Michel Cicurel**, économiste et fondateur du fonds La Maison, Président du directoire de la Compagnie Financière Edmond de Rothschild, **Jean-Marie Colombani**, ancien directeur du Monde et fondateur de Slate.fr, **Jean-Pierre Gaillard**, journaliste et chroniqueur boursier, **Philippe Georges**, président du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM), **Christian Gollier**, directeur de la Fondation Jean-Jacques Laffont-Toulouse Sciences Économiques, membre du Laboratoire d'Économie des Ressources Naturelles (LERNA) et directeur de recherche à l'Institut d'Économie Industrielle (IDEI) à Toulouse, **Serge Guérin**, sociologue, Directeur du Master « Directeur des établissements de santé » à l'Inseec Paris, **François Héran**, professeur au Collège de France, ancien directeur de l'INED, **Jérôme Jaffré**, directeur du CECOP, **Florence Legros**, directrice générale de l'ICN Business School, **Christian Saint-Étienne**, Professeur émérite à la Chaire d'économie industrielle au Conservatoire National des Arts et Métiers, membre du Cercle des Économistes, **Jean-Marie Spaeth**, président honoraire de la CNAMTS et de l'EN3S et **Jean-Pierre Thomas**, ancien député et président de Thomas Vendôme Investment.

**Comité de rédaction** : Philippe Crevel, Sarah Le Gouez

**Contact relations presse, gestion du Mensuel** :

Sarah Le Gouez

01.76.60.85.39

[slegouez@cercedelÉpargne.fr](mailto:slegouez@cercedelÉpargne.fr)